

1

DEPARTEMENT DU GERS

Commune d' **ESPAGON**

ELABORATION

**P.L.U. arrêté le 26 février 2010
P.L.U. approuvé le**

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
CHAPITRE 1 DIAGNOSTIC TERRITORIAL	4
1 - DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL	5
2 - L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE	18
LES CHIFFRES CLES	21
3 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	24
4 - LES ENJEUX ET LEURS TERRITOIRES.....	25
5 - LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET LES BESOINS REPERTORIES	26
CHAPITRE 2 CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	28
1 – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	29
2 - LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES	31
CHAPITRE 3 LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT – LA PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR	36
1 - LA PRESERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET DES MILIEUX NATURELS.	37
2 - LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES	37
3 - LA PRESERVATION DES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS.....	37
4 - LES NUISANCES SONORES	38
5 - LES NUISANCES OLFACTIVES	38
6 - LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	38
ANNEXE	39
DIAGNOSTIC AGRICOLE.....	40

PREAMBULE

La commune d'ESPAON a, par délibération de son conseil municipal en date du 4 juin 2008 prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme s'articulant autour des grands axes suivants :

- Préserver l'exploitation agricole
- Privilégier la construction dans la continuité du village
- Renforcer le noyau du village autour de la mairie et de la salle des fêtes notamment; par la prévision de l'aménagement d'une vraie place publique
- Préserver les paysages, les genres de vie et la ruralité du village

L'urbanisme étant une responsabilité partagée, il convient de rappeler les préalables législatifs.

RAPPEL :

Article L 110 du Code de l'Urbanisme :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L 121-1 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La commune d'ESPAON est située dans la vallée de la Save et appartient au terroir de l'As-tarac. Son territoire est partagé entre la plaine de la Save à l'ouest et les coteaux à l'est. Il est longé par la RD 632 au nord-ouest et par la RD 9 à l'ouest, deux voies de liaisons inter-départementales importantes.

La commune se situe entre 2 bourgs-centres rapprochés : L'ISLE-EN-DODON (à moins de 5 km) au sud, LOMBEZ (à moins de 10 kms) au nord.

Dans ce contexte, ESPAON dispose dans son environnement rapproché de commerces et services nombreux.

Couvrant une superficie de 902 hectares, la commune accueille 195 habitants en 2007 (Source Insee – Population municipale). Elle adhère à la communauté de communes de Savès qui regroupent 28 communes.

|

CHAPITRE 1

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

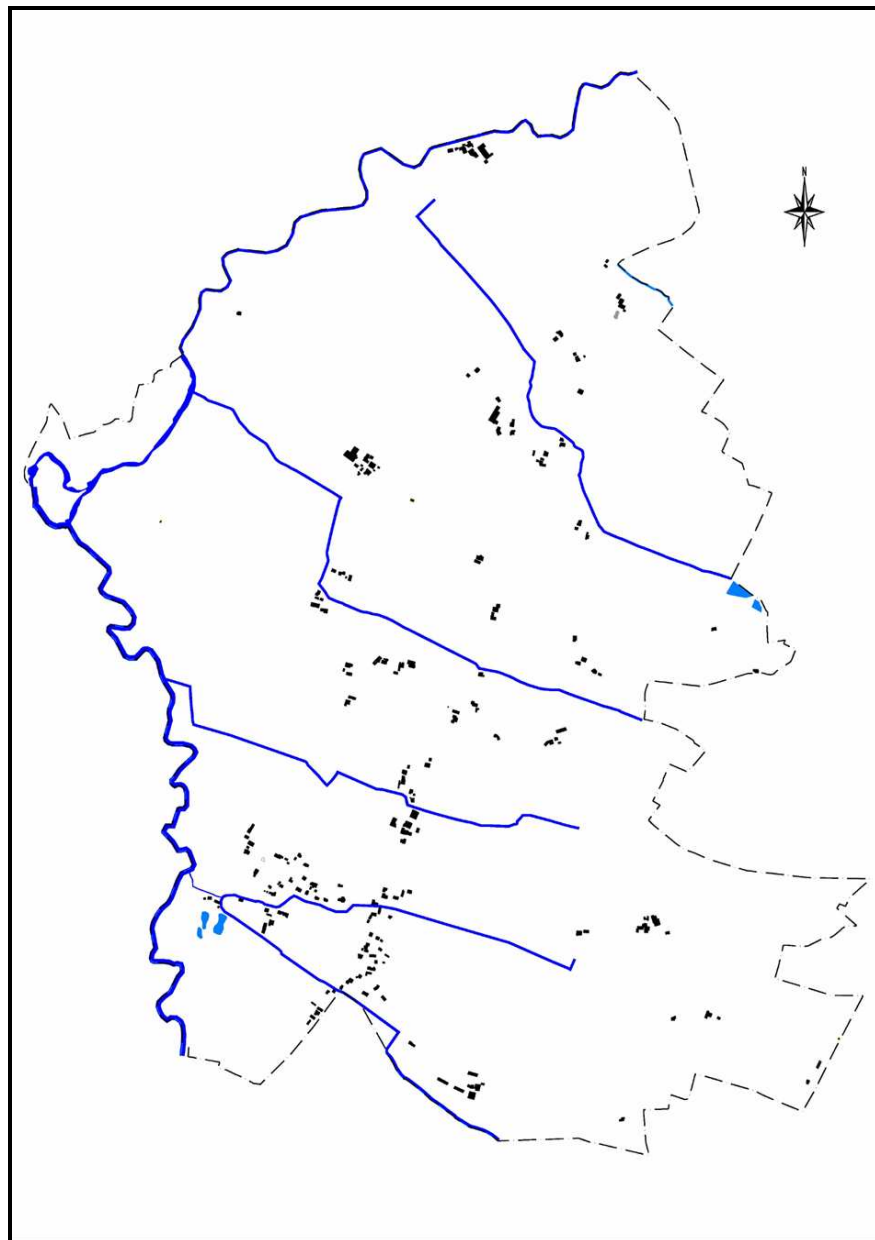
|

1 - DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

1.1 - Milieux naturels et biodiversité

ESPAON se situe au sud du Savès toulousain, en limite du département de la Haute-Garonne. Son territoire est typique de ce pays partagé entre la vallée de la Save (rejointe par la Gesse au nord-ouest de la commune) : vallée plane et ouverte à l'ouest, collines à l'est.

1.1.1 – Hydrographie



Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique naturel est constitué de la rivière "La Save" que rejoint quelques ruisseaux issus des coteaux est et la rivière "Gesse" en limite nord-ouest de la commune

. Les principaux ruisseaux sont :

- ruisseau des Aourlouats
- ruisseau de Tourette
- ruisseau d'Encourneil

Ce réseau superficiel naturel est doublé d'un réseau de fossés drainant la plaine. Ce réseau de fossés autrefois dense a subi une profonde mutation du fait de la modification des modes cultureux. Le recours à l'aspersion, la mécanisation des travaux, la recherche de grandes surfaces d'un seul tenant sans obstacle, ont entraîné la disparition de l'essentiel de ces fossés.

1.1.2 - Relief



La plaine de "La Save" à l'ouest, les coteaux à l'est forment les deux entités géomorphologiques de la commune. Les coteaux sont constitués de "terreforts" (sols argilo-calcaires), la plaine de "boulbènes" (terres limono-argileuses). Les coteaux présentent par endroits de fortes pentes, plus particulièrement là où ils ont pu être plus profondément entaillés par les ruisseaux. Pour une faible partie, les coteaux présentent un versant est, vers le ruisseau de l'Espiègne, avec des pentes plus fortes.

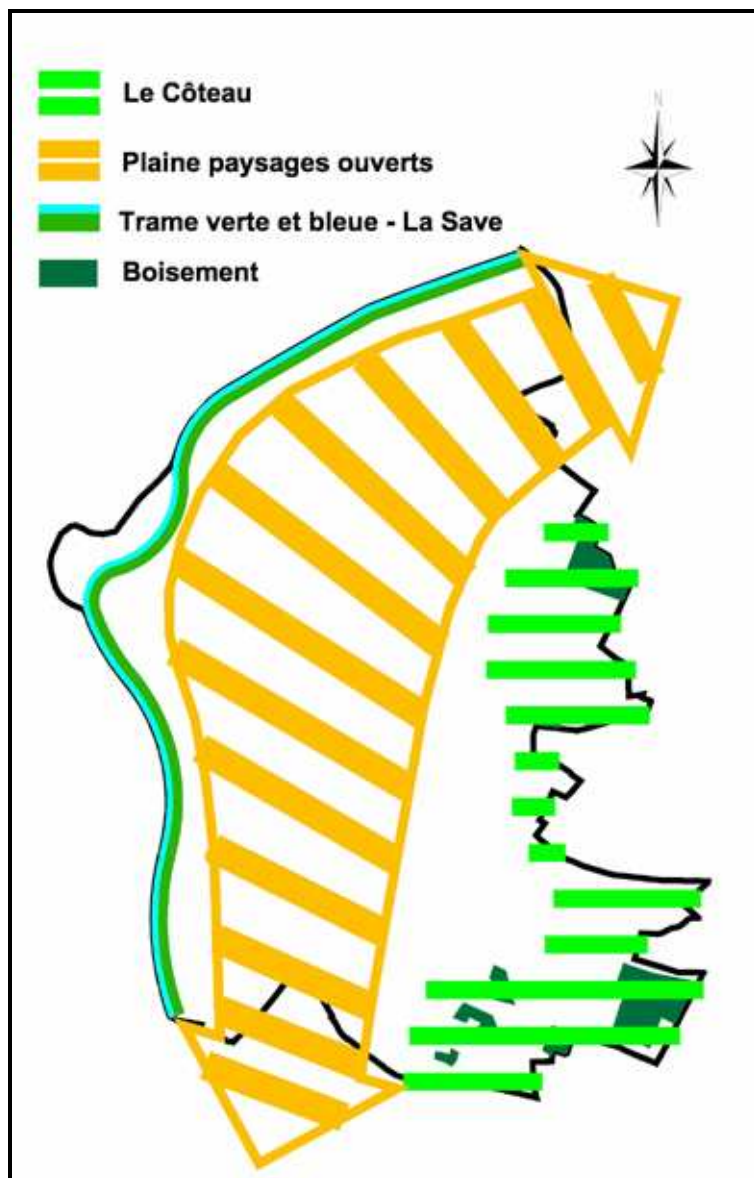
L'impact des cours d'eau dans le paysage est réduit, à l'exclusion de "La Save" dont la ripisylve marque de manière essentielle son passage dans la plaine, quand bien même elle aura, avec la Gesse, façonné le relief.

1.1.3 - Les paysages

Cette dualité plaine-coteaux, d'une claire lisibilité, se retrouve dans la définition des grandes unités de paysage. C'est le relief qui en constitue l'élément marquant. En effet, dans ces sites voués très largement aux labours, l'arbre ne conserve qu'une place réduite : les plantations linéaires des rives de "La Save" et les ramiers (qui les prolongeaient), au sud pour l'essentiel, quelques bois, souvent de faibles dimensions, sur le coteau.

- Les éléments structurants du grand paysage

Les paysages ouverts de la plaine de la Save



Le territoire communal ne se distingue pas fondamentalement des territoires amont et aval de sa rive droite. **La Save et sa ripisylve** constituent les éléments naturels forts de la plaine et un identifiant de la limite ouest de la commune. Elles sont les éléments majeurs de la continuité écologique. Les peupleraies au sud-ouest, qui venaient conforter les plantations de rives ont fait récemment l'objet d'une coupe.

Le coteau présente deux versants : le versant ouest à pente plus faible, offre une grande sensibilité paysagère. Tout comme la plaine, il offre des paysages très ouverts, des points de vue de grande qualité sur la plaine et les Pyrénées Il est également vu de loin. Le versant Est, plus abrupt, ne concerne qu'une faible partie du territoire communal, au nord et au sud. C'est lui qui accueille les principaux bois. Le bois du "Brana" est le plus important et couvre environ 10 hectares. Il participe du paysage de la vallée de l'Espienne, moins de celle de la Save.

Le territoire communal "a une superficie de 902 ha, dont

730 ha sont consacrés à l'agriculture représentant 81% de la surface totale de la commune d'Espaon. Les bois occupent 48 ha soit 5% et les 14% restant correspondent aux zones « urbaines » et aux voies de communication" (Source diagnostic agricole - Chambre d'Agriculture du Gers). C'est dire combien l'exploitation agricole joue le rôle principal dans la fabrication des paysages.

Il est d'autres éléments de moindre importance qui participent de manière plus ou moins importante à ce grand paysage.

Les haies sont rares et localisées pour l'essentiel au sud-est du territoire communal (Les Arriberots)

La RD 537 suit sensiblement le pied du coteau. Elle est le point d'ancrage de la plus grande partie des constructions hors village.

- Le village et son environnement immédiat

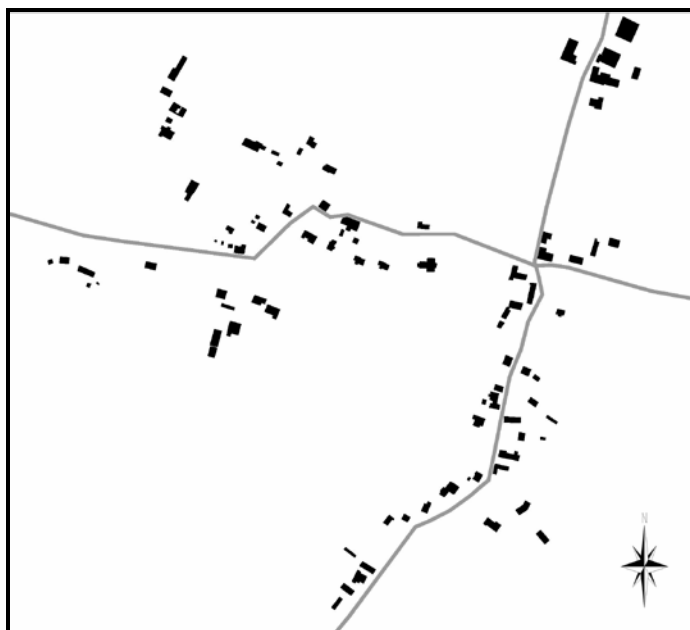
Il s'agit d'un village rue, étiré essentiellement de part et d'autre de la RD 537, entre la limite communale sud et le carrefour avec la RD 265. Plus récemment, la construction nouvelle, pavillonnaire, s'est implantée en bordure du chemin reliant la RD 265 à l'église, d'une part, en bordure du chemin des Arribérots, d'autre part. Sauf exception, la construction neuve demeure au village.

Les formes urbaines et les architectures

La forme urbaine est caractérisée par une construction pavillonnaire, essentiellement implantée en recul de l'alignement. Ce recul demeure toutefois faible.

Cette hétérogénéité des implantations est renforcée par celle de la direction dominante des façades. Il n'y a véritablement pas de règle générale, y compris pour les architectures vernaculaires et les bâtiments agricoles.

Le village : les formes urbaines



La construction est très linéaire. Elle est implantée indifféremment à l'alignement ou en recul des limites des voies. Les bâtiments agricoles et quelques habitations anciennes présentent leur pignon en façade sur rue. Quelques architectures vernaculaires, de terre crue, sont présentes, notamment en bordure de la route de L'ISLE-EN-DODON. Les architectures et matériaux sont très mêlés sans que ne se dégage une dominante.

Il est une constante qui marque fortement le paysage : les clôtures végétales, le plus souvent en l'absence de grillage, dont la continuité est parfois malencontreusement interrompue par un mur haut en agglomérés de ciment non revêtus.

Ces clôtures végétales sont le plus souvent d'espèces locales. Néanmoins, perdure et semble se développer une tendance à l'introduction de haies composée d'une seule essence ("laurières" et "sapinettes").



Un mur de clôture très dommageable



Une architecture vernaculaire

- Les éléments ponctuels caractéristiques

L'église, surélevée sur son tertre, écartée des constructions d'habitation, entourée d'arbres, constitue un point caractéristique fort du paysage du village et un élément de son identification.

Les moulins, à l'entrée de la commune, immédiatement après le franchissement de la Save, d'une part, au nord, à Arparens (site inscrit) , d'autre part, constituent des éléments forts du paysage et de l'identité d'ESPAON.



Moulin du village



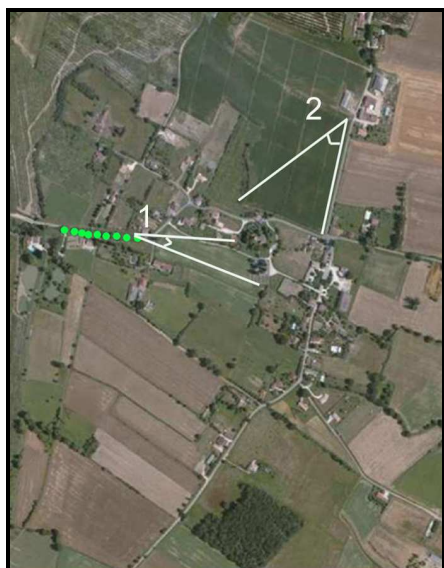
Moulin d'Arparens



Architectures traditionnels



- Deux points de vue sur le village méritent attention



Vue 1

Vue 1

La succession d'évènements" Moulin+allée plantée+ labours + église.

Cette percée visuelle caractéristique est modifiée selon les saisons, en fonction du type de culture occupant le champ. Elle est un élément constitutif essentiel du paysage du village.

Le paysage de labours est très ouvert en direction de l'église.



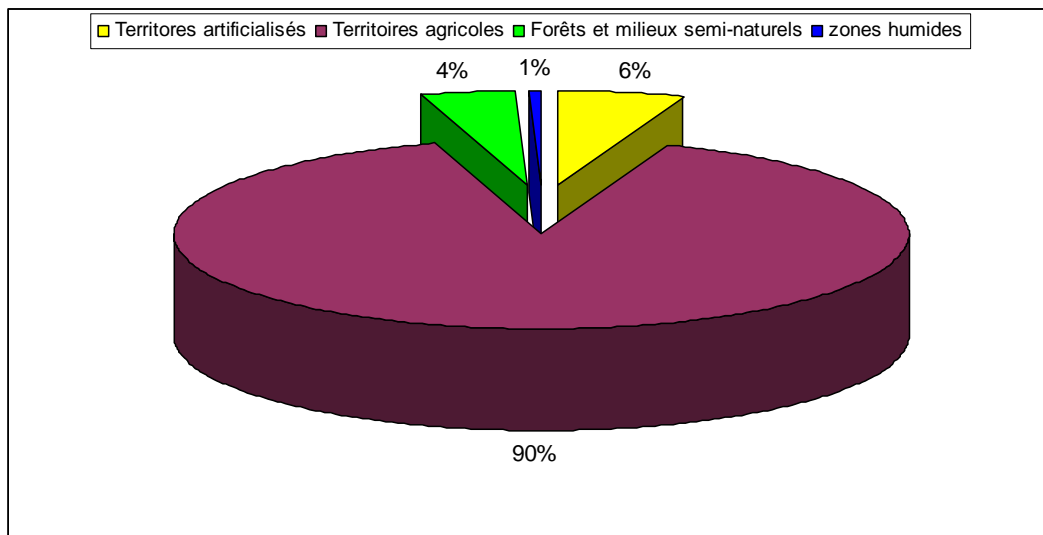
Vue 2

1.2 - Les caractéristiques majeures de l'environnement

Commune rurale, ESPAON l'est d'abord par la part prise par les terres agricoles dans son territoire. La construction revêt deux formes : le groupement de constructions, essentiellement d'habitations, au village ; la dispersion avec, parfois, un regroupement de quelques bâtiments. L'essentiel de la construction hors village est localisé dans la plaine, plus particulièrement de part et d'autre de la RD 537.

Le village s'est installé au pied du coteau. Il s'étire, tel un village rue, le long de la route de L'ISLE-EN-DODON et de la RD 265.

La construction récente s'est implantée majoritairement au village, plus particulièrement à l'ouest de l'église.



L'occupation du sol (selon critères Corine Land Cover) – Source agence Petersen

La dominante agricole du territoire communal est très forte. Cette caractéristique, dans ses composantes quantitatives, qualitatives, économiques et écologiques est déterminante.

Une (seule) construction, plus récente, étrangère à l'exploitation agricole, a recherché la vue sur la plaine depuis le point haut du coteau, au lieu-dit "Saubolle". Bien que remplaçant une construction autrefois existante, par sa localisation, son architecture étrangère à la région et son absence totale d'intégration, elle a un effet particulièrement dommageable pour le site et elle est visible de loin. Ce dommage pourrait être atténué par une plantation suffisamment abondante pour l'intégrer au bois proche.

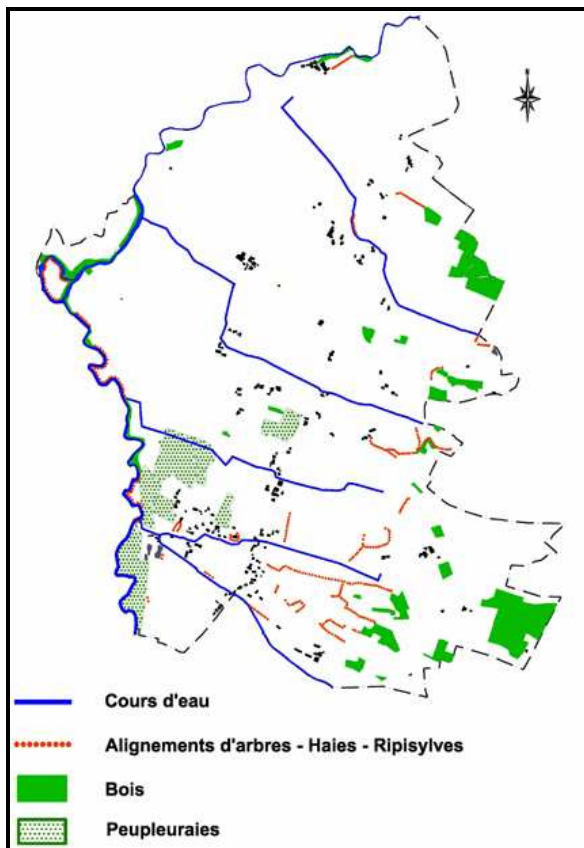


1.2.1 - La dimension écologique

Le territoire communal n'est concerné par aucune protection réglementaire environnementale ni aucun inventaire en matière de biodiversité.

Il convient toutefois de recenser certains sites présentant des potentialités de diversités biologiques.

La rivière "La Save" : C'est la seule continuité écologique du territoire communal. Cours d'eau permanent d'origine pyrénéenne, "La Save" est bordée d'une ripisylve fournie. Ses méandres, dans leurs tracés divers créent quelques petites zones plus humides. L'exploitation agricole, utilisant le maximum d'espace, ne laisse qu'un mince couloir à la rivière. Il peut s'agir aussi du gel environnemental au titre de la politique agricole commune.



Les quelques **boisements** sur le coteau constituent les principaux sites de la biodiversité. A ce titre, ils revêtent une importance particulière. En sus, occupant des surfaces à plus fortes pentes, ils participent à la lutte contre l'érosion et le glissement des sols.

Les peupleraies au sud-ouest, le plus souvent en rive de la Save, ont constitué un habitat pour une faune aviaire commune, en particulier des oiseaux nicheurs. Plantations d'exploitation, elles n'ont qu'une durée limitée et sont susceptibles d'être supprimées. C'est ce qui s'est récemment produit pour l'essentiel des plantations prolongeant la ripisylve et mentionnées au plan ci-contre.

Les sites de la diversité biologique

Les haies sont rares et localisées pour l'essentiel au sud-est de la commune.

La ripisylve de "La Save" et les boisements du coteau ne semblent pas soumis à des agressions de nature à mettre en cause leur préservation. La gestion du cours d'eau est assurée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et de Valorisation de la Save Gersoise

1.2.2 - Les ressources naturelles et leur gestion

A - L'eau

a) Le réseau superficiel

La mutation du réseau hydrographique de surface lié à l'exploitation agricole a déjà été soulignée. La loi sur l'eau a pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau qui vise à assurer notamment :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- le développement et la protection de la ressource en eau
- la valorisation de l'eau comme ressource économique
- la conservation du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations.

- La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009.

Les priorités du SDAGE Adour-Garonne :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance : il s'agit essentiellement, pour une commune comme ESPAON de participer à l'information des citoyens aux fins notamment d'une appropriation locale (habitants et collectivité) des enjeux et des objectifs attachés à la gestion de l'eau.
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques : la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des assainissements non collectif ; mais aussi la réduction des autres pollutions diffuses de toute nature, la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau.
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides : notamment gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau.
- assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques : l'amélioration du rendement des réseaux de distribution figure au titre des moyens d'y parvenir
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique. Notamment favoriser les économies d'eau, réduire les risques liés aux crues
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire : politiques d'urbanisme....

Les objectifs fixés par le SDAGE pour le court terme sont :

- Résorber les pollutions diffuses de toutes natures et changer les comportements
- Protéger et restaurer le fonctionnement naturel de tous les milieux aquatiques
- Résorber les déficits en eau et faire une priorité des économies d'eau.

- Les rivières et ruisseaux :

"La Save" a fait l'objet d'un contrat de rivière qui s'est achevé en 2003. Une station de mesure de la qualité des eaux est implantée à Labastide-Savès, à environ 11 kms en aval d'ESPAON. Malgré une amélioration importante depuis 1999, la qualité des eaux est considérée comme passable. Elle présente une "pollution notable par les nitrates (source : agence de l'eau Adour-Garonne - 2005)

Sur le territoire communal d'ESPAON, "La Save" fait l'objet de prélèvement à des fins agricoles.

b) L'eau potable

ESPAON adhère au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save. La commune est desservie par le réservoir de Mirambeau.

B - Le sous-sol

Il n'y a pas sur le territoire de la commune d'extraction de matériaux.

C - Les sols

Les sols constituent une richesse pour l'agriculture. Les labours sont ici dominants tant en plaine que sur le coteau. Une grande majorité du territoire communal est occupée par l'agriculture dont les dimensions paysagères et économiques sont visibles sur le terrain. A cet égard, l'importance des espaces ouverts que constituent les zones de labours est essentielle. 81% de la superficie communale est consacrée à l'agriculture (source : diagnostic agricole - Chambre d'Agriculture du Gers)

Les espaces privilégiés de l'exploitation agricole et les structures agricoles n'ont pas fait au cours des dernières années l'objet d'une consommation sensible par l'urbanisation qui s'est maintenue au village, sauf exception.

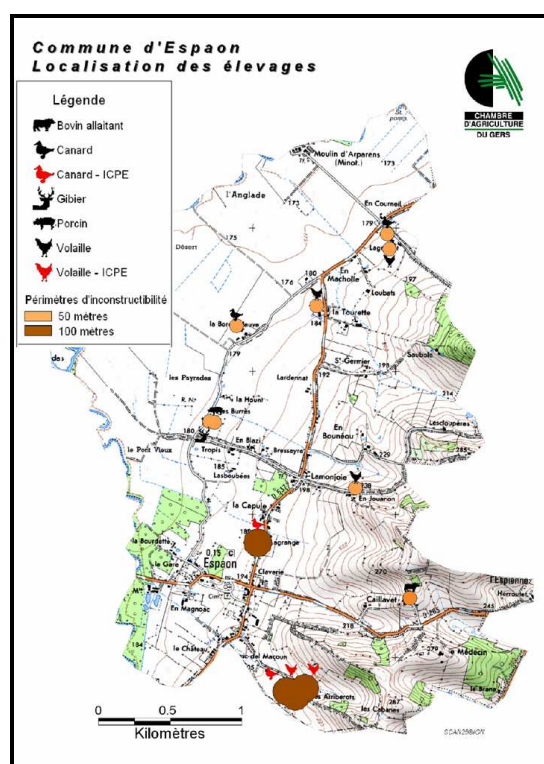
1.3 - Les déchets

Les déchets d'origine ménagère : la collecte est réalisée une fois par semaine par le Sictom du Gers. Le tri est sélectif. Le traitement est effectué au centre d'enfouissement de Moncorneil Grazan.

Les déchets non ménagers sont déposés à la déchetterie de SAMATAN; Plusieurs colonnes de collectes du verre, des papiers et cartons et des plastiques sont en place sur la commune.

1.4 - Les pollutions et nuisances

1.4.1 - Les installations classées



Elles sont au nombre de 4 et concernent :

- un élevage avicole et une salle d'abattage au lieu-dit "Les Arriberots"
- un atelier de broyage de céréales au moulin au nord de la commune
- un élevage avicole au lieu-dit "LAGRANGE"

Les installations agricoles présentant une nuisance ou un risque de nuisance sont localisées ci-contre.

Source diagnostic agricole – Chambre d'Agriculture du Gers

1.4.2 - Le bruit

- La RD 632, voie de transit importante entre le sud de la région et l'agglomération toulousaine, est localisée au-delà de la limite communale, en rive ouest de "La Save". Le bruit de ses trafics n'affecte pas le village.

Les RD 265, 537 et 81 sont des liaisons intercommunales et accessoirement de transits locaux. Elles sont l'objet de très faibles trafics.

- L'exploitation agricole est épisodiquement source de bruit, de manière très localisée, principalement au siège des exploitations.

1.4.3 - La qualité des eaux

- L'eau pour la consommation humaine

La commune est desservie par le réseau du Syndicat des Eaux de la Barousse Comminges Save, regroupant 247 communes.

- Les eaux usées

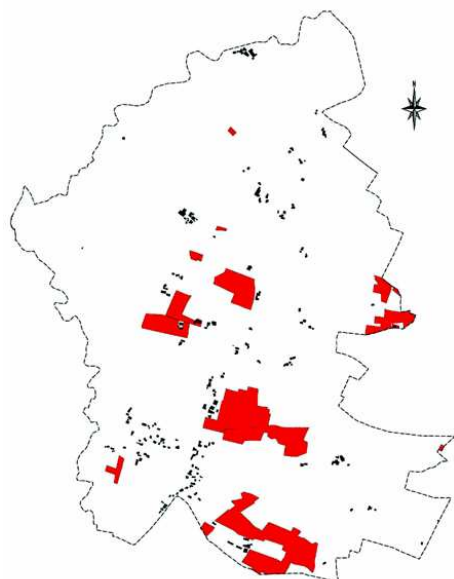
Il n'y a pas sur la commune de réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration. Toutes les constructions qui le nécessitent disposent d'un assainissement non collectif. Le service public d'assainissement non collectif est assuré par le Syndicat des eaux Barousse Comminges Save.

La commune n'est pas dotée d'un zonage d'assainissement.

- Les eaux pluviales

Le village dispose d'un réseau de fossés qui aboutit à "La Save".

1.4.4 - L'épandage



Il s'agit de l'épandage de déchets organiques ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures.

Cette cartographie constate une situation en 2008. Elle est par nature sujette à évolution.

Ces épandages sont porteurs d'une nuisance olfactive pouvant être gênante.

1.5 - Risques et sécurité - Les risques majeurs

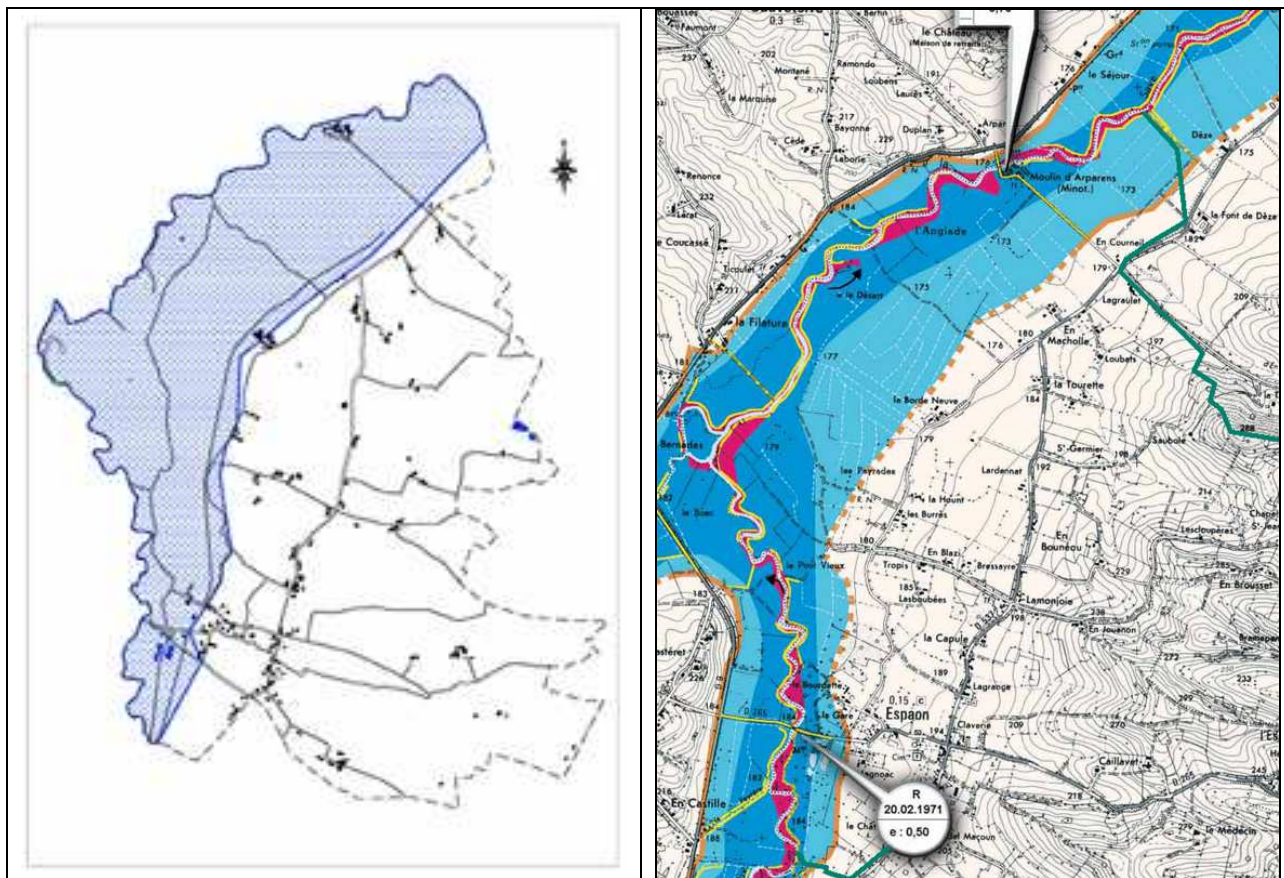
Tous les risques doivent être pris en compte dans la définition des choix d'aménagement.

A - Le risque inondation

La Save est sujette à des débordements. La zone inondable est délimitée par :

-un PSS (plan des surfaces submersibles) zone inondable de "La Save" créé par décret du 31 août 1959. Cette servitude d'utilité publique impose une déclaration obligatoire préalable à l'édification de tout ouvrage ou plantation ou à la réalisation de tout obstacle susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations". Est obligatoire la consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau. Le PSS vaut Plan de Prévention des Risques d'inondation.

- Une C.I.Z.I. (cartographie informative des zones inondables) vise à "informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation". Les zones inondables identifiées et représentées sont des enveloppes englobant des secteurs inondés historiquement par une ou plusieurs crues et/ou appartenant à la zone inondable morphologique.



Plan des surfaces submersibles

C.I.Z.I.

B - Les risque retrait et gonflement des argiles

Un arrêté préfectoral du 13 juin 2007 a donné force de servitude d'utilité publique au PPR des risques concernant le retrait et le gonflement des argiles du Gers sud-est. L'ensemble du territoire communal est concerné.

Cette servitude régleme ou interdit certains types d'occupations et utilisations du sol.

1.6 - Equipements collectifs



- Mairie
- Salle des fêtes
- 1 terrain de tennis

Les écoles maternelles et élémentaires sont à LOMBEZ (écoles publiques) et SAMATAN (écoles privées).

L'évolution des enfants scolarisés de la commune est la suivante :

Rentrée	2004	2005	2006	2007	2008
Maternelle et Élémentaire	20	18	19	21	21

Les évolutions sont très faibles.

1.7 - Les infrastructures et déplacements

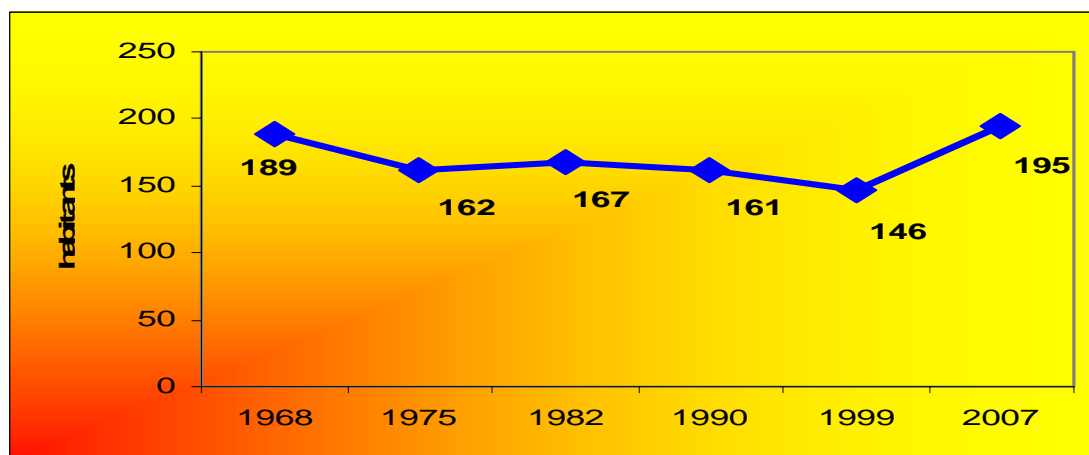
La grande majorité des actifs a son emploi hors de la commune. L'usage de la voiture particulière est la règle.

L'ISLE-EN-DODON au sud, LOMBEZ au nord sont les lieux principaux d'attraction, de commerces, de services et d'emploi. La RD 81 est le lien avec L'ISLE-EN-DODON ; la RD 632 avec LOMBEZ et SAMATAN, en rive ouest de "La Save", est le cordon ombilical principal de la vallée. Ces voies ont des caractéristiques adaptées à leur fonction.

2 - L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

2.1 - Démographie - Logement - Activités

2.1.1 - Une croissance plus vive de la population après une période de stabilité.



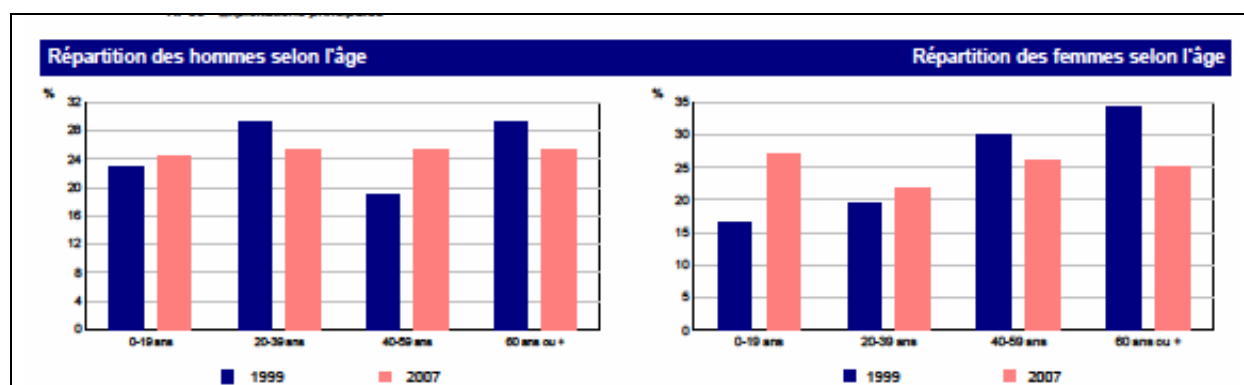
Source : INSEE

Après une décroissance continue depuis 1968, ESPAON a enregistré une croissance exceptionnelle après 1999, pour dépasser son niveau de 1968.

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	12	16	11	9	13
Décès	19	20	12	19	19
Solde naturel	-7	-4	-1	-10	-6
Solde migratoire	0	-23	+6	+4	-9
Variation totale	-7	-27	+5	-6	-15

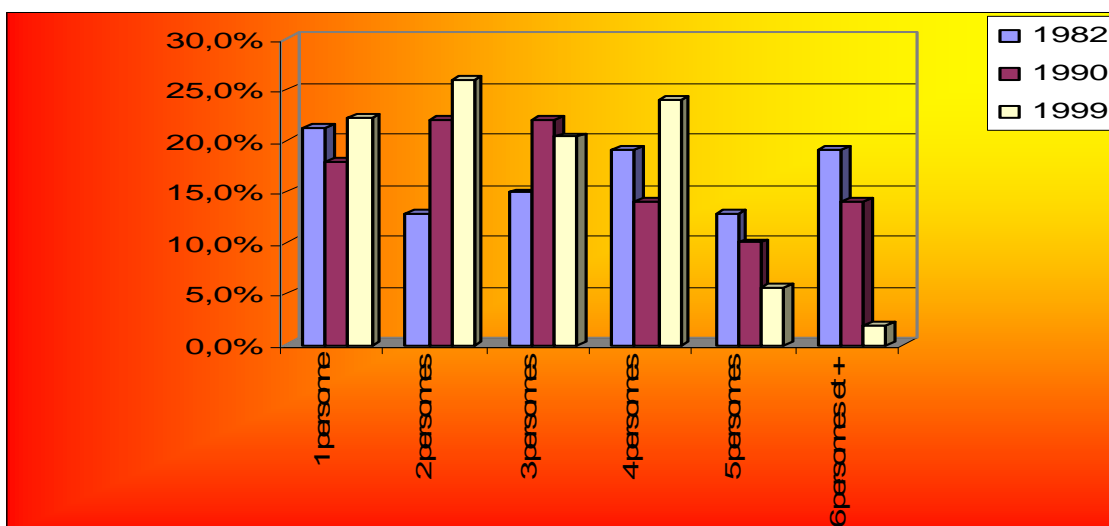
Source : INSEE

Entre 1968 et 1999, les soldes naturels et migratoires négatifs se sont cumulés. Entre le 1/1/1999 et le 1/1/2007, le solde naturel est de 7 habitants. C'est en conséquence le solde migratoire (+ 42 habitants) qui a alimenté la croissance. En 2007, un habitant sur 5 n'habitait pas la commune 5 années auparavant (Source Insee).



La part des soixante ans et plus a sensiblement diminué sur cette courte période 1999-2007.

2.1.2 - La structure des ménages : une dominante de petits ménages.



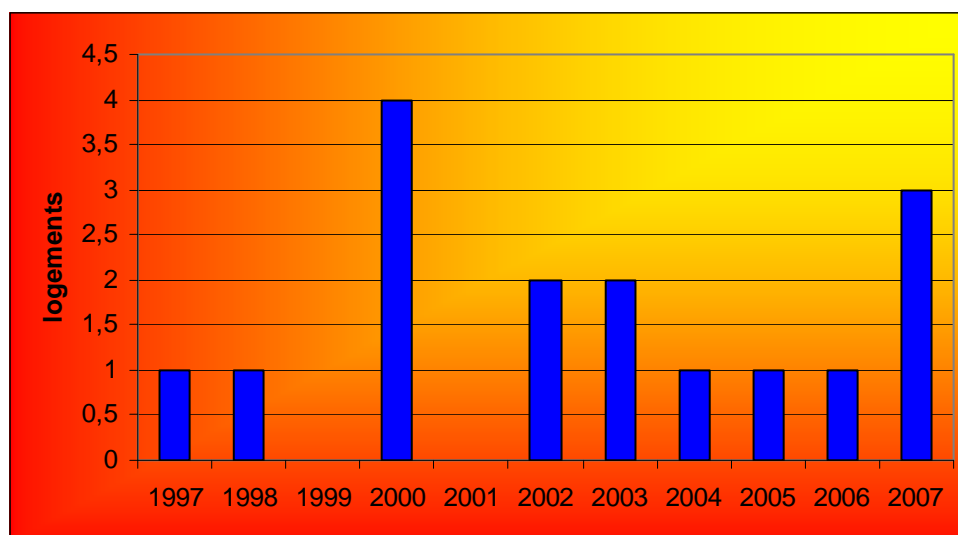
Source : INSEE

Entre 1997 et 2007, le nombre des ménages a augmenté de 18 unités. Si en 1999, une forte progression de la part des ménages de 4 personnes a été enregistrée, en 2007, c'est la part des ménages d'une personne qui a sensiblement diminué, passant de 22,2% en 1999 à 15,3% en 2007.

En 2007, le nombre moyen de personnes par ménages demeure fort : 2,7 personnes. Il est inchangé par rapport à 1999.

2.2 - La construction et le parc de logements

2.2.1 - Le rythme de la construction

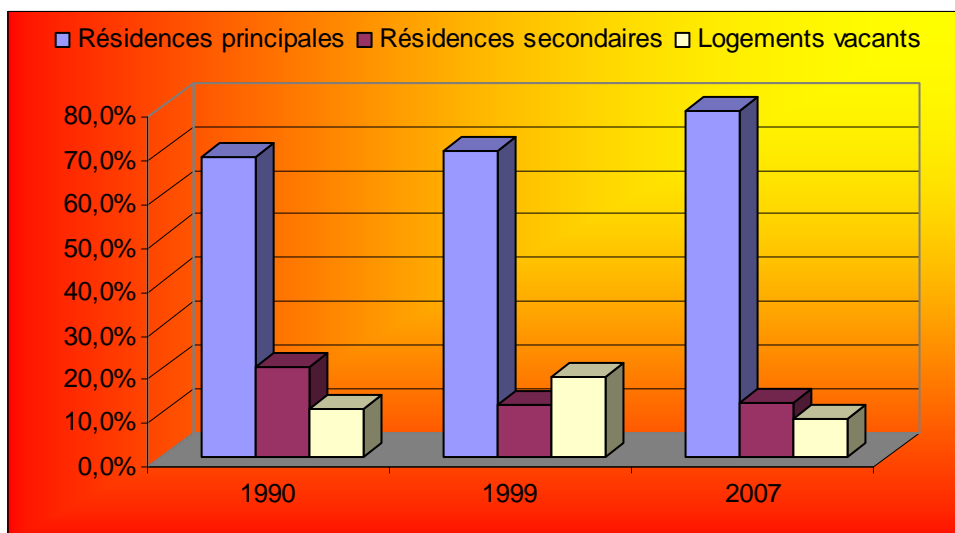


Source : SITADEL

Entre 1999 et 2007, 14 logements ont été mis en chantier soit en moyenne 1,3 logements par an.

Il est possible d'avancer que sur cette période, un logement nouveau a "généralisé" une augmentation de la population de l'ordre de 3,0 habitants.

2.2.2 - Les caractéristiques du parc de logements



Source : INSEE

La part des résidences principales a augmenté après 1990. Celle des résidences secondaires évolue faiblement ; la part des logements vacants a été divisée par deux.

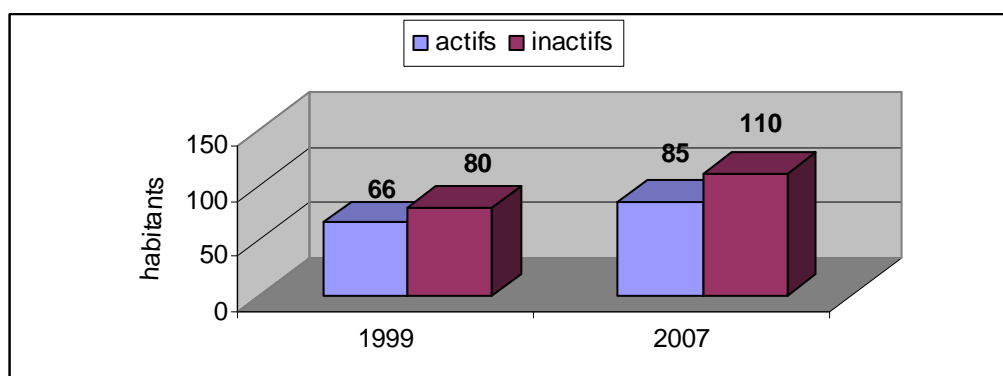
En 2007, les logements locatifs représentent à peine 12,5% du parc des résidences principales, en diminution par rapport à 1999 (14,8%). Cette part est faible.

Existents sur la commune 3 logements locatifs sociaux. Ils représentent 5 % du parc de résidences principales.

Le porter à connaissance de l'Etat signale que 21% du parc privé de résidences principales est "potentiellement indigne" et que son évolution relative à la baisse "est davantage liée à l'accroissement du parc de résidences principales qu'à l'amélioration du parc dégradé". Les élus contestent cette évaluation.

2.3 - L'activité économique

2.3.1 - La population active et l'emploi



Entre 1999 et 2007, la population active a sensiblement augmenté, passant de 66 à 85 habitants. Dans le même temps, effet de l'arrivée d'une population plus jeune, le nombre des inactifs s'est également sensiblement accru.

En 1999, la moitié des actifs avait leur emploi dans la commune. Il s'agissait essentiellement des emplois de l'agriculture. Depuis, la situation a certainement évolué vers une plus forte représentation des emplois extérieurs.

2.3.2 - L'activité agricole (source Diagnostic agricole – Chambre d'Agriculture du Gers – 2007)

L'activité agricole est la première activité économique de la commune, par son poids économique et spatial.

LES CHIFFRES CLES				
de l'agriculture communale				
	1979	1988	2000	2007
Superficie communale (ha)			902	
SAU communale (ha)*			735	730
SAU des exploitations (ha)**	688	703	714	714
	1979	1988	2000	2008
Nombre d'exploitations professionnelles***	13	12	10	13
SAU moyenne par exploitation (ha)	43	52	65	51
Effectifs par type d'élevage	1979	1988	2000	2008
Bovins viandes	185	181	Non communiqué	35
Volailles	15 337	14 510	9 949	61 700
Porcs	44	46	0	0
Légende				
	Données statistiques du RGA		Données statistiques de la DDAF 32	
	Données de l'enquête terrain 2008		Données estimées	
* SAU communale = les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.				
** SAU des exploitations = les superficies concernées sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles.				
*** Exploitations professionnelles = Selon RGA, exploitations dont le nombre d'Unité Travail Annuel est au moins égal à 0,75 et dont la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 ha équivalent blé.				

" Evolution de la SAU

La Surface Agricole Utile de la commune est assez stable 730 ha en 2007. Il s'agit des surfaces de la commune déclarées dans les dossiers d'aide de la PAC (Politique Agricole Commune).

La SAU des exploitations correspond quant à elles aux surfaces déclarées par les exploitations dont le siège est sur Espaon quelque soit la localisation de leurs terres. C'est grâce au maintien d'un nombre élevé d'exploitations professionnelles que cette surface reste équivalente à la SAU communale, alors que sur d'autres communes, elle est parfois inférieure de 20 à 40%.

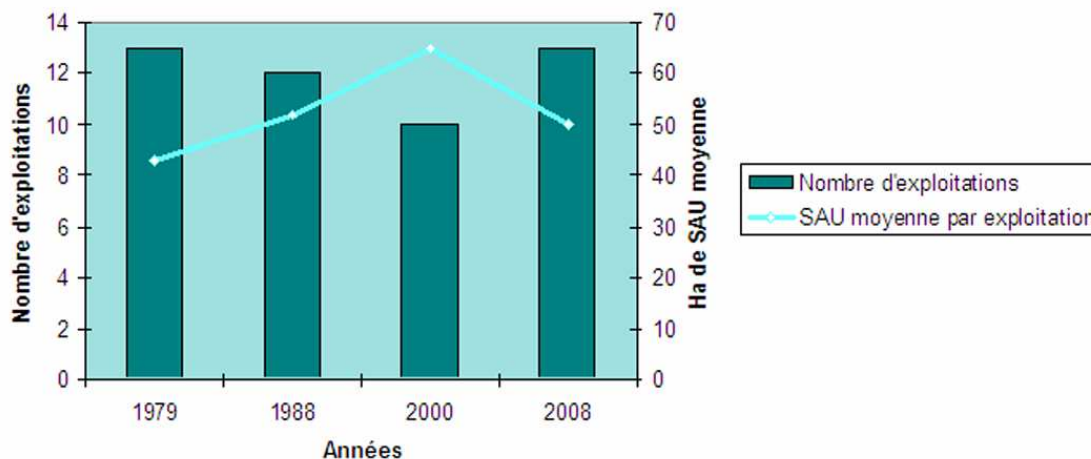
La professionnalisation des exploitations

On entend ici par exploitation professionnelle, celle dont les chefs d'exploitation et les co-exploitants exercent leur activité agricole à titre principal.

Au regard de ce critère, le taux de professionnalisation reste relativement stable autour de 60% en 1988, il passe en 2000 à 43% et en 2008 à 62% des exploitations de la commune. La majorité des agriculteurs de d'Espaon n'ont donc pas d'autre activité professionnelle. "

Evolution du nombre d'exploitations et de la SAU moyenne sur la commune d'Espaon entre 1979 et 2008

(source : RGA 1979-1988-2000 et enquête terrain 2008)



Source Chambre d'Agriculture du Gers

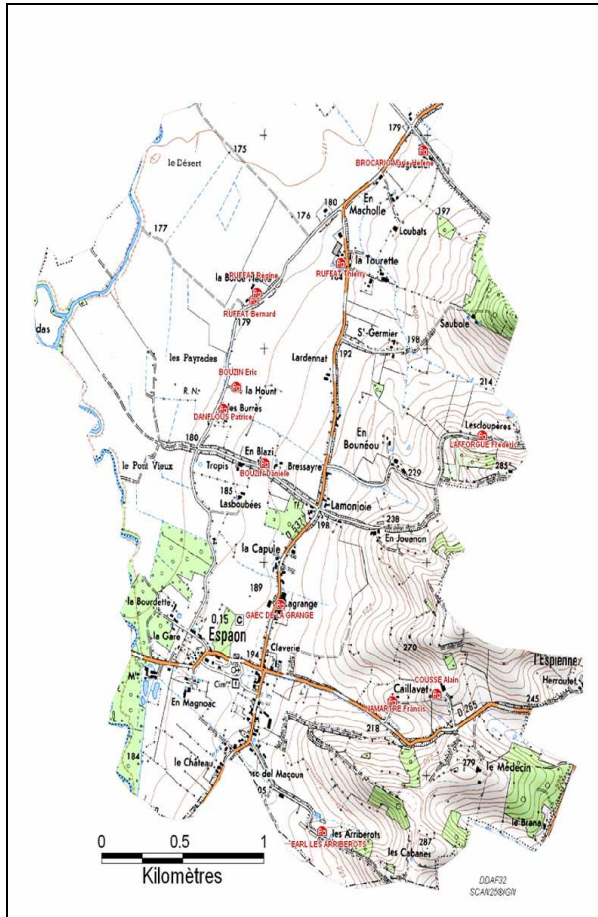
" Evolution du nombre d'exploitations

Le nombre d'exploitations sur le territoire d'Espaon reste relativement stable depuis 1979 contrairement à la moyenne du département qui est en très forte baisse.

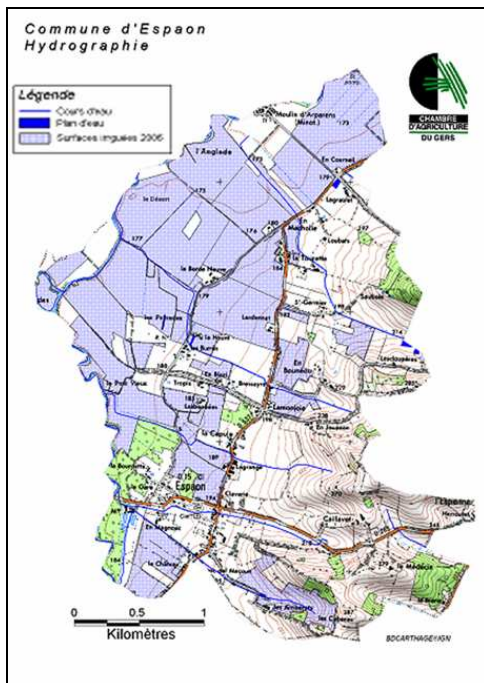
Evolution de la SAU moyenne

La surface moyenne des exploitations ayant leur siège dans la commune augmente régulièrement de 1979 à 2000 (plus un ha par an). Elle passe de 43 hectares en 1988 à 65 hectares en 2000, mais diminue à nouveau entre 2000 et 2008 où elle atteint 51 hectares. "

Localisation des sièges d'exploitations



Source Chambre d'Agriculture du Gers



L'irrigation

L'irrigation est très développée sur la commune d'Espaon. Les surfaces irriguées représentent 44% en 2006 (soit 365 ha) de la SAU communale contre 21% pour le département du Gers. Cela s'explique par la présence de la Save et de sa plaine qui couvre plus de la moitié de la commune.

Source Chambre d'Agriculture du Gers

"Les enjeux du diagnostic agricole

En 2008, le territoire d'Espaon est essentiellement marqué par l'activité agricole qui occupe 81% de la surface communale.

L'agriculture est ici dominée par les productions céréalières, conduites en rotation avec les oléo-protéagineux et qui représentent 83% de la SAU communale. L'irrigation y tient une place importante avec 44% des cultures.

L'élevage bovin a presque disparu, il n'en reste plus qu'un, mais les élevages de volailles et palmipèdes se développent avec une production annuelle de plus de 60 000 animaux.

Sur un plan structurel et démographique, l'agriculture connaît ici moins de difficultés qu'ailleurs pour renouveler ses actifs. Cela se traduit concrètement par le maintien du nombre d'exploitations professionnelles depuis près de 30 ans.

Afin de concilier au mieux activité économique agricole et projets communaux d'urbanisme, le présent diagnostic met en lumière quelques points de vigilance :

La partie du territoire communal en vallée, c'est à dire à l'ouest de la RD 537 est très favorable à l'agriculture compte tenu de ses potentialités agronomiques et des aménagements réalisés en matière de drainage et d'irrigation. Des unités de stockage sont aussi incluses dans cette zone qui doit si possible logiquement être préservée.

Deux élevages relèvent de la réglementation ICPE pour laquelle ils sont soumis au régime de déclaration. En complément du périmètre d'exclusion autour des bâtiments d'élevage, il convient aussi de préserver le parcellaire d'épandage nécessaire pour garantir la conformité de fonctionnement de ces installations.

Plus globalement, il convient de retenir des zones d'exclusion autour des installations des exploitations céréalières dont les activités quotidiennes peuvent générer des nuisances.

De même, la circulation accrue des engins agricoles est une donnée à intégrer dans l'aménagement du réseau routier.

D'une façon plus générale, les zones rurales du territoire d'Espaon sont favorables à l'activité agricole. En effet les potentialités sont très fortes pour cette commune. Cette donnée doit guider les réflexions dans le cadre des futurs projets d'aménagement en cohérence avec les orientations du territoire. "

3 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique n'engendrent pas elles-mêmes des interdictions de construire mais elles soumettent les modes d'occupation ou d'utilisation du sol à des conditions spéciales.

Le territoire communal est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- A2 Dispositifs d'irrigation (canalisations souterraines d'irrigation)
- AC2 : Protection des sites et monuments naturels – Moulin de la Save et ses abords en amont de Lombez
- EL2 – Plan des Surfaces Submersibles - zone inondable de la Save
- PM1 Plan de Prévention des Risques concernant le retrait et gonflement des argiles du Gers sud-est.
- T7 – Servitudes aériennes à l'extérieur des zones de dégagement (installations particulières)

Le porter à connaissance de l'Etat cite également au titre des contraintes, les risques naturels inondations de la Gesse et de la Save.

4 - LES ENJEUX ET LEURS TERRITOIRES



5 - LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET LES BESOINS REPERTORIES

5.1 - Les perspectives de développement

L'évolution démographique a enregistré une croissance après 1999. La population s'élève à 195 habitants en 2007. C'est un niveau légèrement supérieur à celui de 1968 que la commune a mis 40 ans à retrouver. Toutefois cette partie du Savès toulousain demeure à l'écart de la pression foncière de l'ouest toulousain.

La commune entend préserver un rythme de croissance modéré, sauvegarde de ses genres de vie ruraux et de son cadre de vie : 15 à 20 logements pour les 10 prochaines années est la perspective retenue.

Cette perspective, qui ne constitue surtout pas un objectif forcené, n'exclut pas que le document d'urbanisme prépare l'après-P.L.U. en préfigurant un développement ultérieur prenant également en compte le phénomène de rétention foncière.

5.2 - Les besoins répertoriés

• Les besoins en matière d'aménagement de l'espace

- Aspect quantitatifs

L'accueil de l'habitation

La surface d'urbanisme nécessaire pour cette croissance envisagée intègre les surfaces privatives, les superficies pour les voies, les équipements collectifs (la commune envisage la création d'une place du village avec un stationnement adapté à la fréquentation de la salle des fêtes). Dans les formes urbaines et densités locales, elle est, pour la perspective envisagée de l'ordre de 40 000 m².

Les équipements collectifs

La commune envisage la réalisation d'une place du village. Elle a acquis le terrain nécessaire à cet équipement, à côté de la mairie et face à la salle des fêtes. L'approche (ultérieure) d'aménagement sera élargie à l'espace de la mairie, aux terrains de tennis et aux zones d'urbanisation future envisagées. La superficie nouvelle acquise est d'environ 4000 m².

Les activités

Les activités non agricoles consommatrices d'espaces sont limitées à la minoterie d'Arparens. Une superficie nécessaire au stockage de containers, d'environ 2000 m², apparaît nécessaire.

Les activités agricoles ont besoin de superficies bâties ou de stockage de matériels (engins, matériels d'irrigation) pouvant être importantes. Ces superficies ne sont pas prises en compte ici.

- Aspects qualitatifs

Le développement aggloméré se fera pour la totalité dans la continuité du village et restera à distance des exploitations existantes et des sites d'épandage.

Pour la minoterie d'Arparens prévaudra le même principe.

• **Les besoins en matière d'infrastructure nécessaires aux constructions.**

- L'alimentation en eau potable : le réseau du village a été récemment refait et adapté. La ressource en eau est suffisante. Des extensions limitées, des canalisations seront nécessaires pour les urbanisations futures.

- La desserte en électricité : certains sites appelés à servir au développement aggloméré nécessitent un renforcement ou un renforcement-extension du réseau. Il en va ainsi du site de Magnouac et de ceux situés à l'est de la mairie.

• **Les besoins en matière d'équipements de superstructure**

- ESPAON appartient à un regroupement pédagogique. Il n'y a pas d'école sur la commune ni de besoins en la matière localement. La scolarisation se fait à LOMBEZ.

- En matière sportive, la commune n'envisage pas de créer de terrains de grands jeux.

- En matière de stationnement, la fréquentation de la salle des fêtes génère un besoin occasionnel, lors des manifestations. La commune entend y répondre dans le cadre de l'aménagement des espaces environnant la mairie. Elle a la propriété des emprises foncières.

• **Les besoins en matière de sécurité des déplacements**

La route de L'ISLE EN DODON présente des caractéristiques et des trafics accrus qui apparaissent créateurs d'une moindre sécurité des déplacements à pieds. Un aménagement de ce tronçon est envisagé dans l'emprise existante.

La RD 265 présente à hauteur du carrefour avec la VC 4 (chemin de la Gare) une certaine dangerosité, malgré la limitation de vitesse imposée. Il convient de d'envisager une amélioration de la situation.

• **Les besoins en matière agricole**

La place économique de l'agriculture est principale. Les cultures utilisent un réseau d'irrigation dans la plaine.

L'élevage de canards ou de volailles est producteur de nuisances notamment olfactives.

Il n'y a pas de tourisme rural. La nature des activités agricoles ne s'y prêtent d'ailleurs pas en raison des nuisances engendrées par les activités agricoles.

La vente à la ferme des produits de l'exploitation est parfois pratiquée. D'une manière plus générale, la diversification des activités apparaît comme un besoin qu'il convient de pouvoir satisfaire.

Préservation et développement constituent ici les principes à prendre en compte. Néanmoins, le développement aggloméré pourra se faire, pour partie, sur des terres aujourd'hui en culture. Il conviendra de minimiser cette consommation, veiller à ce qu'elle ne mette pas en cause la survie d'une exploitation agricole ou vienne gêner son fonctionnement ou son développement.

CHAPITRE 2

CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le PADD décline 6 orientations d'aménagement concernant la totalité du territoire communal.

1 - Assurer une croissance modérée respectueuse des genres de vie des habitants et s'inscrivant dans la configuration du village

ESPAON ne se trouve pas dans l'aire de pression foncière de l'agglomération toulousaine. La croissance des dernières années a néanmoins été plus forte au point de rattraper en 9 ans le nombre d'habitants "perdus" en 40 ans. C'est tout de même un signe. Toutefois, conscient de ses ressources, soucieux de son cadre et des genres de vie rurale qu'il entend préserver, le conseil municipal retient la modération de la croissance nouvelle.

Cette croissance modérée est quantifiée : 15 à 20 logements au cours de 10 ou 15 prochaines années ; une moyenne de 3 logements tous les deux ans.

Mais cette orientation d'aménagement a aussi un aspect qualitatif attaché aux genres de vie, donc au cadre de vie : le caractère du village ne doit pas être bouleversé ou dégradé par des constructions ou implantations malencontreuses.

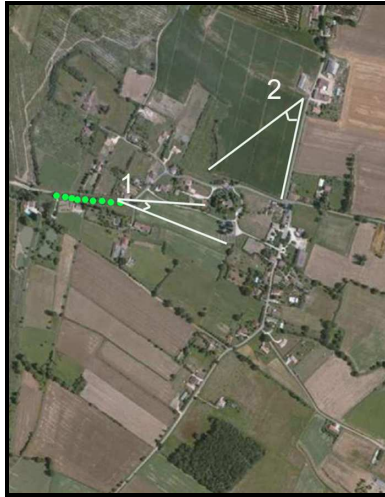
2 - Localiser la construction neuve non agricole (habitations principalement) au village.

La construction existante est partagée entre le village et une grande diffusion sur le territoire communal. Cette diffusion est le fruit de la reconversion d'anciennes fermes mais aussi de constructions citadines nouvelles. Cette tendance à la diffusion ne peut se poursuivre. Elle se révèle préjudiciable à l'activité agricole, aux paysages et aux finances communales (réseaux divers). Le choix d'une localisation au village de la construction résidentielle nouvelle et non liée à une exploitation agricole ou une activité existante constitue le moyen d'éviter ces inconvénients et conflits de la dispersion et de renforcer une vie collective villageoise.

3 - Créer une place du village. La place sise à côté de la mairie sera également bordée de constructions au nord.

Le village a des rues mais pas de place. C'est un manque que le conseil municipal veut combler. Il s'agit également de structurer un cœur vivant du village articulé sur ses équipements principaux (mairie, salle des fêtes, tennis) et sur les urbanisations principales futures. L'aménagement de ces espaces globaux fera l'objet d'une démarche spécifique ultérieure, hors P.L.U.

4 - Préserver les vues sur le village



Le village présente certaines sensibilités paysagères. Notamment, deux vues révèlent sous deux angles différents un de ses points caractéristiques (l'église) dans son environnement élargi. Ces vues participent fortement de l'identité d'ESPAON, avec ses moulins.

Il est nécessaire de les préserver d'un risque de création d'un écran bâti, qu'il soit d'origine agricole, résidentielle ou autre.

5 - Autoriser l'aménagement et les extensions mesurées des habitations existantes hors du village.

L'existence d'une grande diffusion d'une construction sans lien avec l'activité agricole a été précédemment soulignée. Cette construction est souvent le fait d'un changement de destination d'anciens bâtiments agricoles ou de l'occupation citadine d'une ancienne ferme. Mais la part de constructions n'ayant jamais eu ce lien avec l'activité agricole demeure non négligeable.

Ces constructions ont besoin d'évoluer, de s'agrandir, d'être complétées par une ou des annexes. C'est une évolution que le conseil municipal a jugé devoir permettre pourvu que d'une part il ne vienne pas consommer un espace supplémentaire à celui utilisé aujourd'hui et que d'autre part il demeure compatible avec son environnement paysager. Les limitations doivent en conséquence être assez fortes et la réalisation d'une construction neuve à destination d'habitation doit demeurer interdite.

6 - Préserver

• les territoires agricoles

L'activité agricole est la première économie de la commune. Les exploitations sont souvent aux mains de jeunes exploitants. Cette économie concerne à la fois les cultures céréalières et l'élevage de canards et de volailles. La préservation des territoires agricoles est donc primordiale. Elle passe par le maintien d'une surface cultivable d'une part, celui d'une distanciation entre habitat citadin et bâtiments ou activités (dont les épandages) d'autre part, la faculté d'une diversification au siège d'exploitation enfin.

• les milieux naturels et les sites potentiels de la diversité biologique

L'exploitation agricole laisse peu de place aux "milieux naturels". C'est essentiellement la Save qui constitue ce milieu naturel ou semi-naturel, composé du cours d'eau et de ses rives. Peuvent y être associés quelques boisements de taille diverses qui constituent l'habitat d'une faune terrestre et aviaire commune. Ces milieux assurent et maintiennent la biodiversité animale et végétale. La préservation ne passe pas nécessairement par un classement à protéger au sens du code l'urbanisme.

• les paysages

Il s'agit ici des parties communales qui participent au grand paysage ; le versant du coteau s'oppose en maints endroits à la plaine dont le paysage est très ouvert. Faiblement bâti, il

présente par endroits une sensibilité paysagère plus grande. Ce paysage se poursuit au nord et au sud, sur les communes limitrophes.

2 - LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES

La zone inondable est répertoriée par un plan des surfaces submersibles valant PPR inondation et par une cartographie informative (CIZI). Elle est repérée sur le document graphique d'ensemble (pièce n°3.2) et sur le plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°4.2.2).

2.1 - La zone urbaine

La zone urbaine cerne le village existant et ses extensions admises pour une urbanisation immédiate. Ce caractère immédiat de la possibilité de construire tient à l'existence au droit des terrains concernés, en quantité suffisante, des réseaux nécessaires à la construction (voirie, eau potable, électricité). En raison de ce critère réglementaire (article R.123-5 du code de l'urbanisme), les superficies adoptant ce statut ne sont pas majoritaires dans le projet d'aménagement du village. Les terrains sont dans la continuité bâtie. Ils ne mordent pas sur la zone agricole exploitée. La partie de terrain (parcelle n° 379) à côté de l'ancienne école est une peupleraie.

Les principales règles et leurs motifs

L'objectif du règlement est de poursuivre le paysage aggloméré caractérisé par une grande variété d'implantation des constructions.

Article U 1

Cet article interdit les occupations et utilisations du sol incompatibles avec une zone à destination principale d'habitation. Néanmoins, il interdit également les habitations légères de loisirs.

Le motif de la règle : cette interdiction est la conséquence de l'une des orientations d'aménagement du PADD qui vise à la préservation des genres de vie et du cadre de vie du village. Les caractéristiques d'une habitation légère de loisirs ne s'inscrivent pas dans ce cadre paysager. Le paragraphe 1 de l'article 11 pourrait apparaître de nature à gérer ce genre de situation. Cela va mieux en spécifiant la protection à l'article U 1.

Article U 3

Les accès sur la RD 265 sont limités à un seul par unité foncière.

Le motif de la règle : Cette limitation est attachée à un souci de la sécurité routière. En effet, cette voie départementale ne présente pas les mêmes caractéristiques que la route de L'Isle-en-Dodon qui a un caractère plus urbain. Cette disposition vient en renforcement de l'aménagement envisagé par l'emplacement réservé n° 1.

Article U 4, paragraphe 2 – Article U 5

L'assainissement non collectif est la règle. Il n'est pas fixé de taille minimale de terrain.

Le motif de la règle : Cette partie de l'article U 4 est à corréliser avec l'article U 5. Il n'est pas fixé de taille minimale de terrain (article U 5), mais il y est spécifié que la taille du terrain doit "être compatible avec la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif".

L'article U 4 fixe les conditions auxquelles doit répondre ce dispositif : être conforme à la réglementation, être compatible avec les caractéristiques physiques (pente, taille...) et pédologiques (nature du sol et du sous sol....).

Article U 6

Le premier alinéa précise que cet article s'applique au terrain d'assiette du permis de construire ou de la déclaration préalable pour construction. Cette précision se retrouve dans plusieurs articles.

Le motif de la règle : il s'agit de mettre en jeu le dispositif s'opposant à une application de l'article R.123-10-1 du code l'urbanisme qui stipule que " dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose". L'objet est notamment de garantir aux fonds voisins les prescriptions du P.L.U.

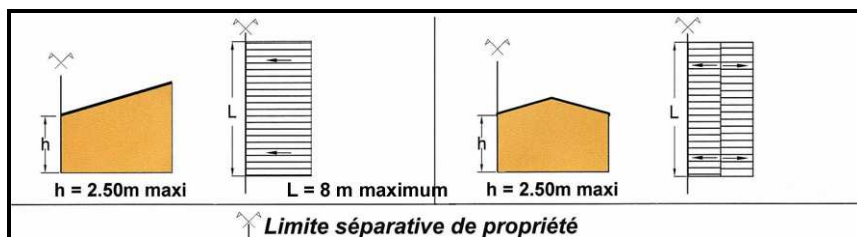
L'article n'autorise au-delà de 25 mètres de l'alignement que des constructions annexes.

Le motif de la règle : il s'agit d'éviter la construction "en drapeau", sur deux rangs, ce qui ne correspond pas du tout à la structure du village. Suite à une demande de précision de la DDT, sont toutefois admis au-delà de cette limite les aménagements et agrandissements de constructions existantes.

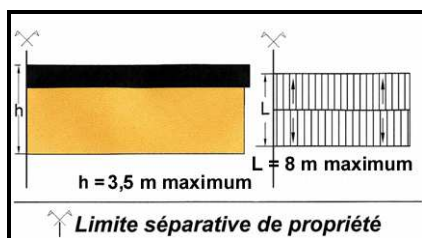
Article U 7

Le premier alinéa est identique à celui de l'article U 6.

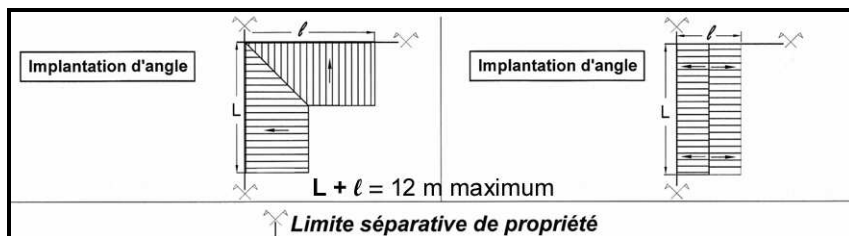
Le paragraphe 1 édicte pour règle l'implantation des constructions en recul des limites séparatives. Le paragraphe 2 autorise une implantation sur les limites séparatives sous certaines conditions :



* une hauteur (calculée sur la limite séparative) ne pouvant excéder 2,5 m sous sablière ni 3,5 m au sommet du toit.



* une longueur limitée de bâtiment sur les limites séparatives



Le motif de la règle : il s'agit de protéger le fonds voisin tout en laissant au constructeur la faculté d'une meilleure utilisation de son terrain et une économie de surface, si nécessaire.

Article U 9

Il est fixé un coefficient d'emprise au sol (20%) des constructions pour certaines constructions.

Le motif de la règle : ce dispositif a été préféré au C.O.S. (article U 14). L'exclusion des terrasses non couvertes, des piscines et de leurs locaux techniques laissent de possibilités d'occupation du sol favorables pour les autres bâtiments.

Article U 11, paragraphe 2

* Les dispositifs individuels de production ou d'économie d'énergie sont admis. Il s'agit de production à partir de l'énergie solaire. Deux solutions sont admises :

- l'intégration dans la couverture, les panneaux assurant la couverture et l'étanchéité.
- l'apposition sur la couverture, parallèlement à la pente de la toiture.

Le motif de la règle : il s'agit de permettre ces utilisations d'avenir tout en respectant le caractère du village.

* La végétalisation des clôtures est la règle, notamment; sur rue.

Le motif de la règle : c'est une caractéristique forte du paysage des rues.

Les architectures villageoises, à l'exclusion de quelques bâtiments (salle des fêtes, moulin du village) ne présentent pas une architecture typée nécessitant des règles spécifiques.

2.2 - La zone à urbaniser ultérieurement

La zone 2AU ne disposant pas, en quantité suffisante, de tous les équipements nécessaires à la desserte des constructions, son ouverture à l'urbanisation est reportée à la réalisation desdits réseaux. Il appartiendra au conseil municipal de décider de la date de cette ouverture et de la délimitation des sites constructibles ainsi que de leur contenu réglementaire.

Articles 2AU 1 et 2AU 2

Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont seuls admis.

Le motif de la règle : le caractère d'intérêt collectif de ces ouvrages nécessite cette exception ; leur faible emprise n'est pas susceptible de mettre en cause les urbanisations futures.

Article 2AU 6 et 2AU 7

Suite à une demande de la DDT, compte tenu de la nature des occupations et utilisations du sol admises (ouvrages techniques), les articles ne sont pas renseignés.

2.3 - Les zones agricoles

Il s'agit des terres cultivées et de celles cultivables qui pourraient présenter un intérêt agromique, biologique ou économique.

Dans la zone agricole sont repérés des espaces boisés classés à conserver.

Articles A 1 et A 2

Ces articles sont limitatifs, comme le veut le statut de la zone agricole défini par le code l'urbanisme.

- Les défrichements des espaces boisés classés repérés sont interdits.

Le motif de la règle : il s'agit de protéger des espaces plantés résiduels et rares.

- Sont admis les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, c'est à dire
 - les constructions à caractère fonctionnel tels que silos serres..
 - les bâtiments nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage (hangars, granges...)
 - les constructions d'habitation nécessaires à l'exploitation (logements des exploitants et des personnes ayant une utilité directe pour l'exploitation.

Le motif de la règle : il s'agit de la prise en compte du code l'urbanisme.

Le traitement particulier fait aux sièges d'exploitation existants : afin de permettre une diversification de l'activité agricole, qui tend à prendre plus d'importance, les sièges d'exploitation existants sont dotés d'un statut spécifique (Nha) non typiquement agricole qui sera examiné plus loin.

Le statut de la zone agricole autorise la création de nouveaux sièges d'exploitation ; toutefois les diversifications autorisées par le statut du secteur Nha n'y seront pas possibles.

Dans la zone agricole, les bâtiments existants ne pourront changer de destination qu'à des fins agricoles. Les gîtes par exemple sont interdits (car jugés non nécessaires à l'exploitation agricole). Par ailleurs, il conviendra pour l'exploitant qui souhaite installer son habitation dans la zone agricole d'apporter la preuve de sa nécessaire proximité immédiate permanente sur son exploitation.

2.4 - Les zones naturelles

La délimitation de la zone N répond au souci de préserver certaines parties du territoire communal en raison de la préservation des paysages (vues sur l'église) et des espaces naturels (parties hautes du coteau mêlant espaces boisés, haies, terrains agricoles) constituant un paysage à préserver.

Dans cette zone naturelle et dans la zone agricole existent des constructions sans lien avec l'exploitation agricole ainsi que des sièges d'exploitation. Ces deux types d'occupation font l'objet, au travers de statuts particuliers de la zone naturelle, d'un traitement spécifique adapté à leur vocation respective et aux objectifs de la commune.

Articles N 1 et N 2

- Dans le **secteur N**, ne sont admises que les ouvrages techniques et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Le **secteur Nh** recouvre ces multiples constructions qui n'ont plus ou n'ont jamais eu de lien avec l'exploitation agricole.

Le changement de destination des constructions est admis aux seules fins d'habitation.

Le motif de la règle : il s'agit de permettre l'utilisation d'un patrimoine bâti.

L'agrandissement des constructions ne doit pas excéder de plus de 20% la SHON existante à la date d'approbation du P.L.U.

Le motif de la règle : il s'agit d'éviter la multiplication des habitations nouvelles dans la zone agricole, y compris à partir de bâtiments existants.

• Le secteur Na

Il s'agit de la minoterie d'Arparens à laquelle il convient de laisser les moyens de son fonctionnement et de son développement.

- Le **secteur Nha** a déjà été évoqué et cerne les sièges d'exploitation dans un souci de permettre d'une part une diversification des activités, plus strict, de la zone agricole, d'autre part des constructions de confort (piscines par exemple) que n'autorise pas nécessairement un statut de zone agricole.

Enfin, au titre de cette diversification est admis le "camping à la ferme". Par contre les habitations légères de loisirs ne sont pas admises.

Le motif de la règle : la diversification doit pouvoir se faire dans le respect des paysages ruraux, notamment; en matière d'aspect extérieur des bâtiments. Les habitations légères de loisirs n'entrent pas dans ce type de construction.

- Le **secteur Nhb** est créé suite à un avis du conseil général demandant à interdire la création de logements nouveaux sur les sites ayant accès à quelques voies communales dont le débouché sur la RD 537 pose un problème de sécurité routière.

Article N 10

Il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions admises dans le secteur Na, pour les bâtiments agricoles dans le secteur Nha.

Le motif de la règle : les spécificités de ces constructions sont attachées à des fonctionnements et normes particulières.

Article N 11

Une attention particulière est apportée à l'aspect des constructions d'architecture traditionnelle et à la couverture des constructions d'habitation, qu'elles soient issues d'un agrandissement ou du changement d'affectation d'un bâtiment existant.

Le motif de la règle : il s'agit de demeurer homogène avec les architectures rurales existantes.

2.5 - Tableau des surfaces – Capacités théoriques d'accueil

ZONES	Surface de la zone (en hectares)	Surfaces constructibles ⁽¹⁾ (en hectares)°	Capacité théorique d'accueil (en nombre de logements)
U	17,0	2,4	15
2AU	2,5	2,5	15
A	717,2		
N	147,0	-	-
Nh	11,0	-	-
Nha	4,5	-	-
Nhb	1,8		
Na	1,0	-	-
TOTAL	902,0	5,0	30

(1) Il s'agit à la fois des terrains non bâtis et des terrains bâtis disposant d'une capacité résiduelle.

2.6 – Quelques définitions.

Annexe : Constructions, telles qu'un garage, un appentis, une serre, un abri de jardin, etc... à proximité immédiate de la construction principale, à l'exclusion de tous locaux pouvant être occupés à titre d'habitation ou d'occupation permanente

Architecture typique : architecture attachée à une région, un territoire, à une culture. Exemple : la maison bretonne, le chalet alpin, la pagode, la yourte,....

Local accessoire : Local contigu ou situé dans la construction principale (combles, garages, pièces de faible dimension) mais qui, dans les faits, n'a pas la même destination que le bâtiment principal

Teinte tuiles de terre cuite locale : teinte des tuiles observée le plus fréquemment sur les constructions de la commune.

CHAPITRE 3

LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRON- NEMENT – LA PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

1 - LA PRESERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET DES MILIEUX NATURELS.

* **La Save** est l'unique continuité d'une certaine diversité biologique associant milieu aquatique et milieu végétal représenté essentiellement par sa ripisylve et quelques peupleraies (ayant récemment fait l'objet d'une coupe) occupant des prairies humides. Si le P.L.U. n'édicte pas une protection réglementaire (espaces boisés classés ou éléments remarquables du paysage), c'est parce que ces protections n'apparaissent pas bien adaptées, d'une part, et parce que le Syndicat Intercommunal de Gestion et de Valorisation (S.I.G.V.) de la Save Gersoise assure une gestion efficace (contrat de rivière 1999-2004 dans le cadre de la Fédération des Syndicats de la Save) du milieu, d'autre part. Enfin, le P.L.U. maintient à distance les urbanisations nouvelles.

La rivière est soumise à l'obligation de maintien d'une bande enherbée le long de ses rives. La gestion des polluants d'origine agricole échappe au P.L.U. pour l'essentiel.

* **Les boisements** du coteau font l'objet d'une protection forte (interdiction de défrichement) au titre de l'article L.130-1 du code l'urbanisme.

2 - LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

La rivière est soumise à l'obligation de maintien d'une bande enherbée le long de ses rives. Les autres cours d'eau, en particuliers ceux qui ne sont pas permanents, ne sont pas soumis à la même obligation. La gestion des polluants d'origine agricole échappe au P.L.U. pour l'essentiel.

Les élevages, les épandages (autres que ceux assimilés à la fertilisation) sont soumis à des réglementations spécifiques.

L'assainissement non collectif est la règle. Le dispositif retenu, associant article 4 et article 5 des zones constructibles crée un lien de compatibilité technique entre la filière d'assainissement non collectif retenue et les caractéristiques du terrain. La taille du terrain n'est plus le seul critère.

3 - LA PRESERVATION DES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS

* La protection des paysages naturels du coteau est assurée par la création de trois sites adoptant un statut de zones naturelles avec une protection forte :

+ au nord-est entre Saubolle et En Brousset. Il convient de signaler que le bois de Saubolle se développe plus largement sur la commune de Montadet.

+ au sud-est, entre Lascoumetes et Brana

+ au sud, en limite avec Mirambeau.

La superficie de ces 3 divers sites recouvre environ 140 hectares. Ils sont en partie cultivés. Cette activité peut se poursuivre sans autre obstacle que l'interdiction de construire attachée à la protection paysagère.

* La protection des paysages du village se fait par le même dispositif réglementaire sur deux sites préservant la vue sur l'église depuis deux entrées distinctes (à l'ouest, par la RD 265 depuis le moulin du village et au nord par la RD 537).

Par ailleurs, la délimitation d'une bande de 25 mètres apte à recevoir les constructions principales permet de maintenir la définition générale du village, sans construction en deuxième rang par rapport aux voies.

4 - LES NUISANCES SONORES

La minoterie est isolée au nord de la commune. Les extensions agglomérées circonscrites au village, demeurent à distance des sièges d'exploitations et de leurs bâtiments techniques. Les travaux saisonniers des champs demeurent source de bruit. L'activité agricole est la première économie de la commune ; elle est partie intégrante de la ruralité dont la sauvegarde est recherchée.

5 - LES NUISANCES OLFACTIVES

Les activités d'élevage (canards, volailles) demeurent à distance des sites concernés. Deux sites d'épandage des déchets d'origine animale sont susceptibles d'intéresser le village et ses extensions. Ils concernent les fermes des Arriberots au sud-est du village et de Lagrange au nord. Les extensions agglomérées sont contenues dans ces directions. Par ailleurs, l'exploitant de la ferme de Lagrange renonce à l'épandage sur la parcelle B 358, la plus proche du village.

Il n'est pas apparu nécessaire de faire application des possibilités offertes par l'article R.123-11,b du code l'urbanisme qui autorise la délimitation de "*secteurs...où les nécessités de la protection contre les nuisances....justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installation de toute nature, permanentes ou non,,les dépôts.....*"

6 - LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Les sites constructibles nouveaux sont limités au pourtour du village. Ailleurs, à l'exclusion de la minoterie dont une superficie d'extension limitée (environ 1000 m²) est admise sur la zone agricole, les espaces agricoles ne sont pas consommés par une urbanisation ou une construction nouvelle. Les secteurs N excluent toute construction ; ce statut de zone naturelle n'interdit pas l'exploitation des terres agricoles.

ANNEXE

DIAGNOSTIC AGRICOLE

Chambre d'Agriculture du Gers

Neste mais aussi par la présence de lacs collinaires permettent aussi la diversification en culture d'été irriguée.

La loi SRU dès son premier article demande d'assurer un équilibre entre « ...un développement urbain maîtrisé ... et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles...par une utilisation économe des espaces... ».

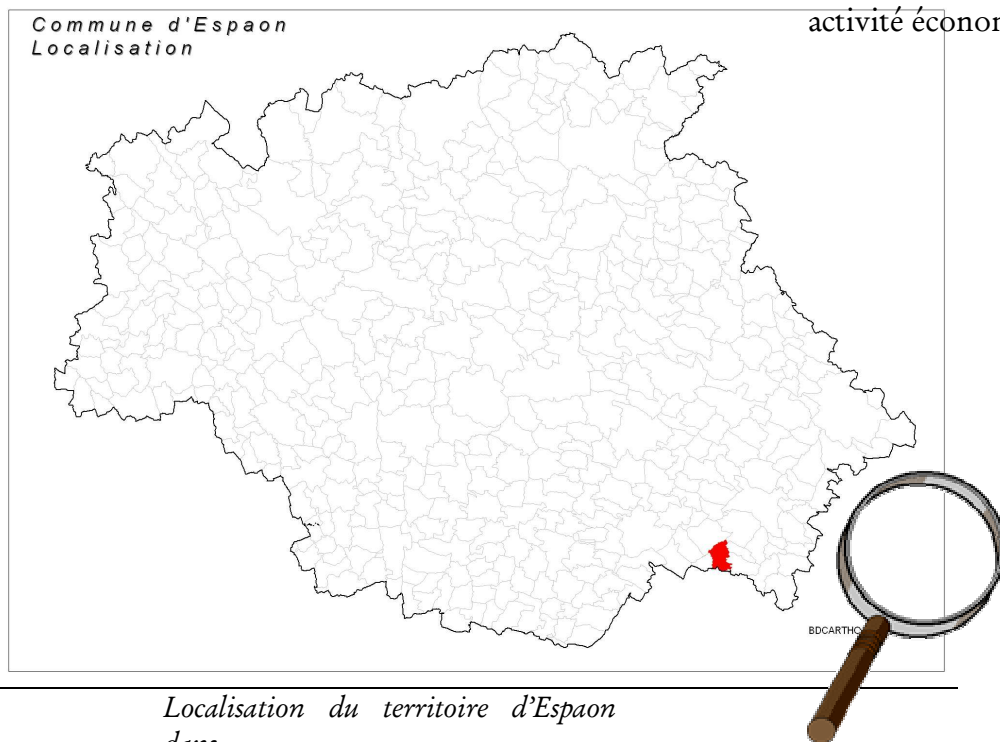
Le territoire d'Espaon se trouve au sud-est du département du Gers, dans la petite région agricole de l'Astarac, il est essentiellement agricole avec 835 hectares de SAU pour 902 hectares de surface totale, soit 93%.

La variété des types de sol et des reliefs conduit à des systèmes d'exploitations différenciés : grandes cultures irriguées en vallées de la Save et grandes cultures en sec (céréales et oléagineux) en zone de coteaux.

A ces terres agricoles s'ajoute la surface boisée qui ne représente que 5% de la superficie totale.

Les possibilités d'irrigation réelles, constituées en particulier par la réalimentation de la rivière Save par le système

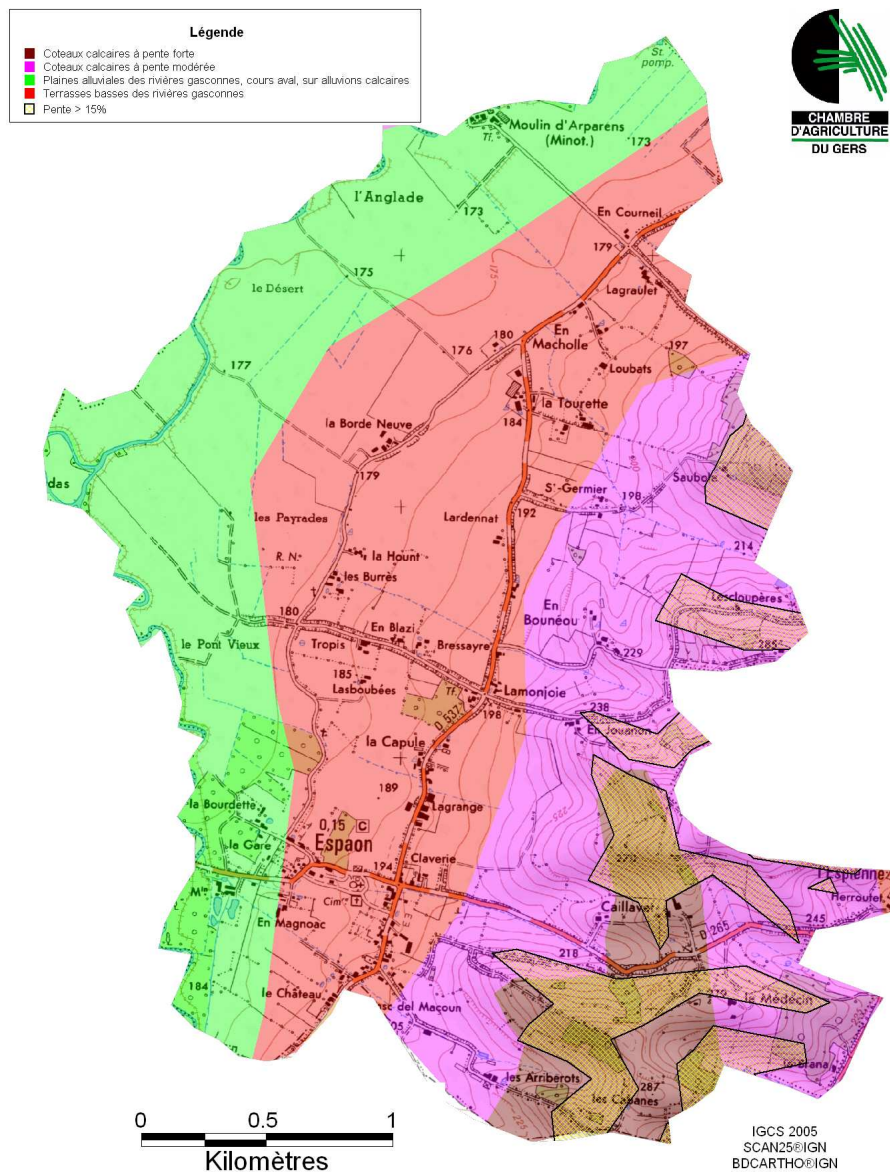
Le PLU étant la clé de voûte de la planification territoriale, il doit favoriser une utilisation optimale du foncier, tout en préservant le cadre de vie et l'habitat de la zone, et bien sûr son activité économique où l'agriculture occupe encore une place non négligeable.



Localisation du territoire d'Espaon dans le département du Gers (source : BDCARTO®IGN)

Le présent diagnostic a pour objet de présenter cette agriculture dans sa diversité et d'identifier les principaux points de vigilance qu'il conviendra d'observer dans toute démarche d'aménagement et d'urbanisation.

Caractéristiques physiques du territoire d'Espaon



*Malgré quelques disparités,
des sols à fort potentiel agricole...*

Les entités pédologiques

Le territoire d'Espaon est partagé en deux zones pédologiques différentes. La plus grande à l'ouest dans la vallée de la Save est constituée de terres limono-argileuses appelées boulbènes, la deuxième dans les coteaux à l'est de la commune est constituée de terres argilo-calcaires (localement appelées terreforts). Pour comprendre les orientations agricoles qui sont choisies pour les assolements cultureux, il est important de décrire les caractéristiques physiques des sols présents sur la commune :

- **Les argilo-calcaires** sont des sols à haut potentiel agronomique, leur taux d'argile élevé leur confère une forte réserve en eau qui permet de restreindre les irrigations. Il s'agit de sols profonds et fertiles. Ce sont les terres préférées des céréales à paille sur lesquelles on trouve souvent l'assolement blé-tournesol mais aussi les maïs, soja et sorgho quand l'irrigation est possible.
- **Les boulbènes** sont des sols plus légers qui nécessitent plus le recours à l'irrigation. Ces sols valorisent moins bien les céréales à paille que les terreforts, on y cultive plus généralement les cultures d'été irriguées tels que maïs, sorgho et soja.

Le relief

La carte des pentes (ci-dessus) fait apparaître quelques zones à forte pente, c'est-à-dire supérieure à 15% qui ne sont pas favorables aux activités agricoles (polygones délimités par un trait noir sur la carte).

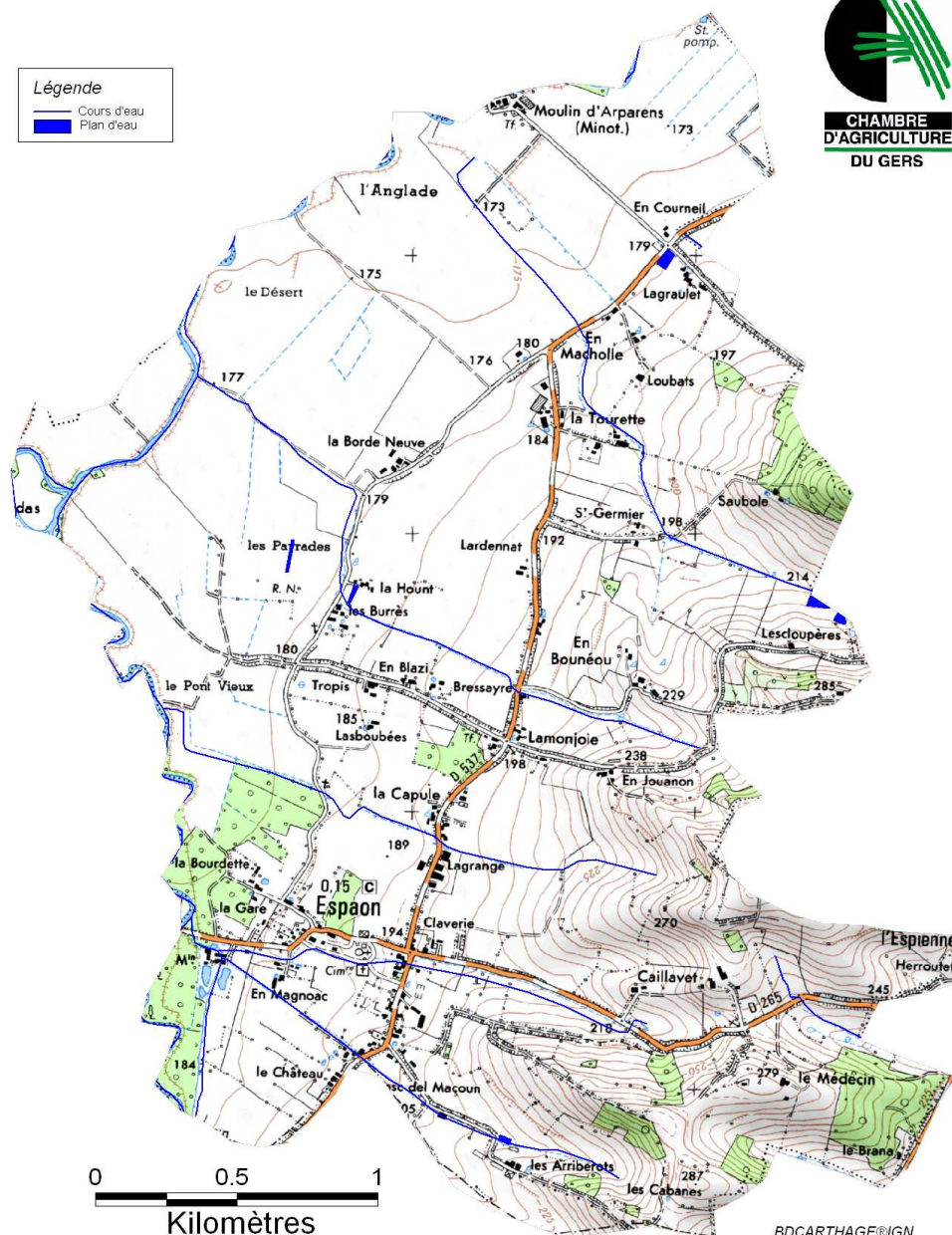
Ces fortes pentes sont incluses dans la partie Est du territoire communal (rive droite de la Save) où se trouvent les coteaux argilo-calcaires et elles représentent le tiers de leur surface. Ces coteaux représentent environ 40% de la surface communale, le reste étant réservé à la vallée de la Save qui s'étend sur une large plaine.

L'hydrologie

Le territoire d'Espaon s'organise sur le versant Est de la vallée de la Save. Celle-ci longe la commune du Sud vers le Nord. Elle reçoit l'eau provenant des coteaux par plusieurs ruisseaux qui traversent la plaine d'Est en Ouest.

Il y a très peu de lacs collinaires. La ressource d'eau pour l'irrigation provient essentiellement de la Save.

Commune d'Espaon Hydrographie



Importance de l'agriculture

Le territoire étudié a une superficie de 902 ha, dont 730 ha sont consacrés à l'agriculture représentant 81% de la surface totale de la commune d'Espaon. Les bois occupent 48 ha soit 5% et les 14% restant correspondent aux zones « urbaines » et aux voies de communication.

Evolution de la SAU

La Surface Agricole Utile de la commune est assez stable 730 ha en 2007. Il s'agit des surfaces de la commune déclarées dans les dossiers d'aide de la PAC (Politique Agricole Commune).

La SAU des exploitations correspond quant à elles aux surfaces déclarées par les exploitations dont le siège est sur Espaon quelque soit la localisation de leurs terres. C'est grâce au maintien d'un nombre élevé d'exploitations professionnelles que cette surface reste équivalente à la SAU communale, alors que sur d'autres communes, elle est parfois inférieure de 20 à 40%.

La professionnalisation des exploitations

On entend ici par exploitation professionnelle, celle dont les chefs d'exploitation et les co-exploitants exercent leur activité agricole à titre principal.

LES CHIFFRES CLES de l'agriculture communale

	1979	1988	2000	2007
Superficie communale (ha)			902	
SAU communale (ha)*			735	730
SAU des exploitations (ha)**	688	703	714	714
	1979	1988	2000	2008
Nombre d'exploitations professionnelles***	13	12	10	13
SAU moyenne par exploitation (ha)	43	52	65	51
Effectifs par type d'élevage	1979	1988	2000	2008
Bovins viandes	185	181	Non communiqué	35
Volailles	15 337	14 510	9 949	61 700
Porcs	44	46	0	0

Légende

Données statistiques du RGA	Données statistiques de la DDAF 32
Données de l'enquête terrain 2008	Données estimées

* SAU communale = les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

** SAU des exploitations = les superficies concernées sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles.

*** Exploitations professionnelles = Selon RGA, exploitations dont le nombre d'Unité Travail Annuel est au moins égal à 0,75 et dont la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 ha équivalent blé.

Evolution du nombre d'exploitations

Le nombre d'exploitations sur le territoire d'Espaon reste relativement stable depuis 1979 contrairement à la moyenne du département qui est en très forte baisse.

Evolution de la SAU moyenne

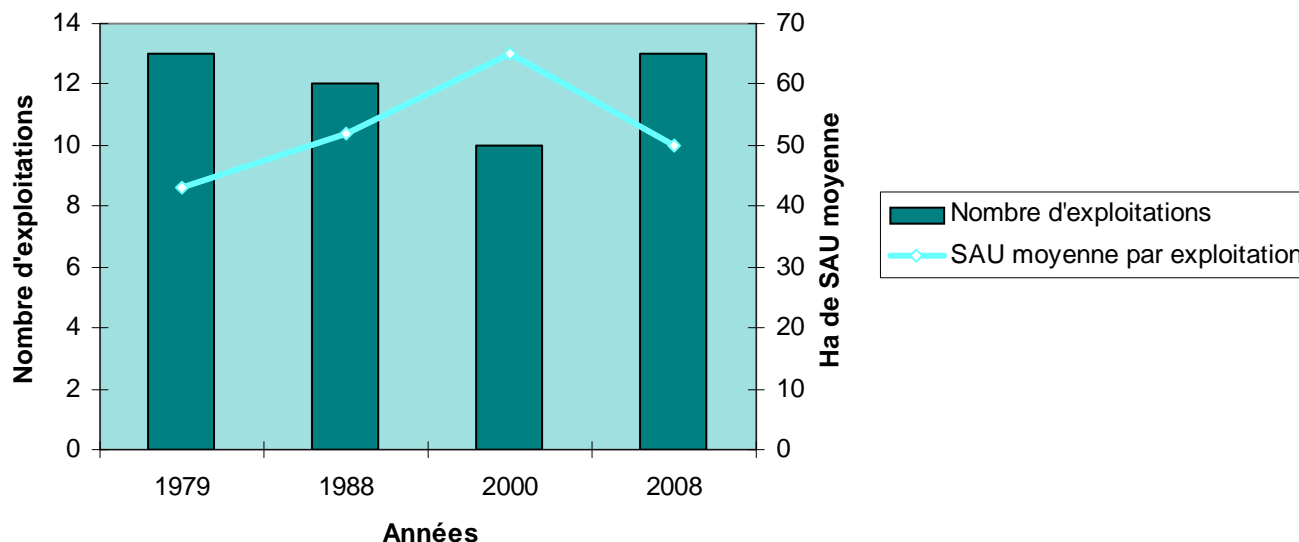
La surface moyenne des exploitations ayant leur siège dans la commune augmente régulièrement de 1979 à 2000 (plus un ha par an). Elle passe de 43 hectares en 1988 à 65 hectares en 2000, mais diminue à nouveau entre 2000 et 2008 où elle atteint 51 hectares.



Répartition des exploitants par tranches d'âge

Les statistiques de 1979 à 2000 montrent que l'âge de la population des chefs d'exploitations et des co-exploitants reste stable sauf en 2000 où la tranche des plus de 55 ans a fortement augmenté. Cependant il reste toujours une bonne proportion de moins de 40 ans. En 2008 l'échantillon est plus restreint (exploitations professionnelles) mais l'équilibre entre les trois

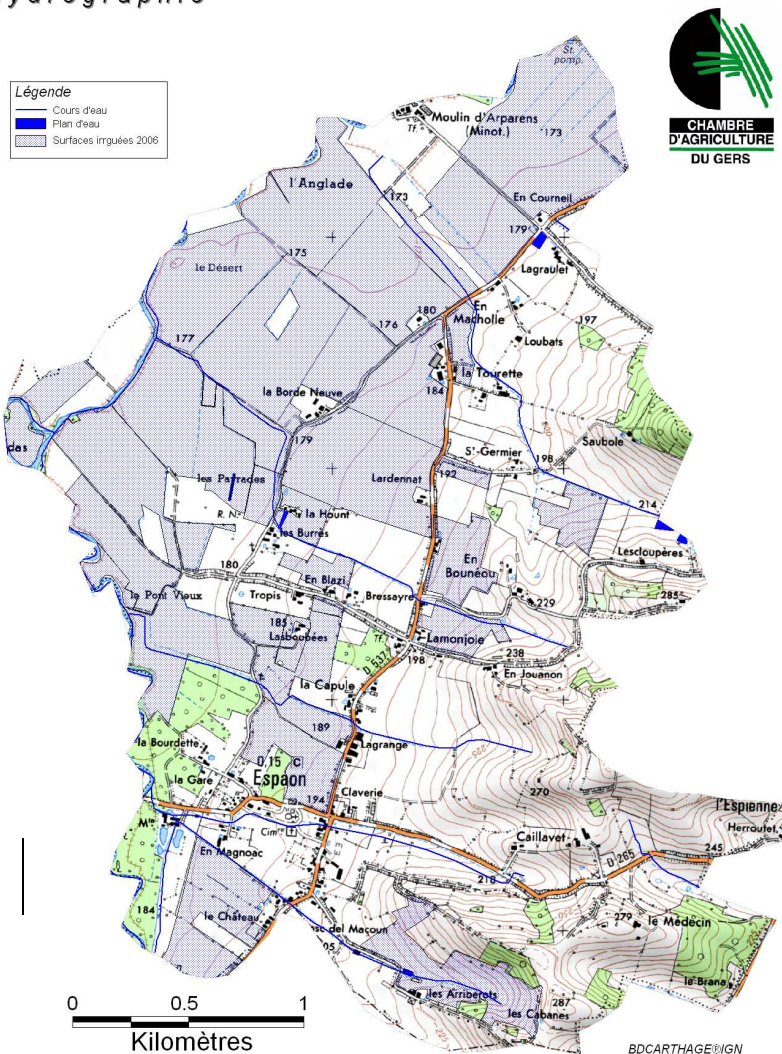
Evolution du nombre d'exploitations et de la SAU moyenne sur la commune d'Espaon entre 1979 et 2008
 tranches d'âge montre le renouvellement constant de la population agricole dont la moyenne d'âge se situe à 45 ans.
 (source : RGA 1979-1988-2000 et enquête terrain 2008)



Chefs d'exploitation et co-exploitants	Effectif				Pourcentage			
	1979	1988	2000	2008	1979	1988	2000	2008
Moins de 40 ans	5	4	6	5	20%	20%	21%	38%
40 à moins de 55 ans	11	9	8	5	44%	45%	29%	39%
55 ans et plus	9	7	14	3	36%	35%	50%	23%
Total	25	20	28	13	100%	100%	100%	100%

(Source : RGA 1979-1988-2000 et enquête terrain 2008)

Commune d'Espaon
Hydrographie

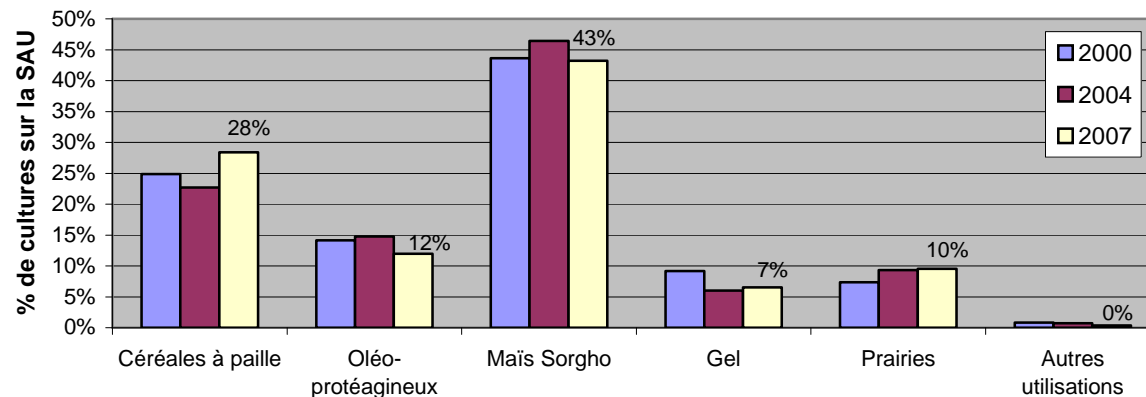


Productions et pratiques agricoles

Répartition de la SAU et évolution des assolements

L'assolement principal est constitué par la rotation céréales à pailles, maïs-sorgho et oléo-protéagineux. En 2007, ces cultures représentent 83% de la SAU. Le taux de gel est ici inférieur à la moyenne départementale ce qui démontre l'intérêt agronomique des terres de la commune puisque les agriculteurs choisissent dans la mesure du possible des terres à plus faible potentiel à l'extérieur de la commune pour réaliser leurs obligations de gel.

Evolution des assolements sur la commune d'Espaon
(source DDAF 32)



← L'irrigation

L'irrigation est très développée sur la commune d'Espaon. Les surfaces irriguées représentent 44% en 2006 (soit 365 ha) de la SAU communale contre 21% pour le département

du Gers. Cela s'explique par la présence de la Save et de sa plaine qui couvre plus de la moitié de la commune.

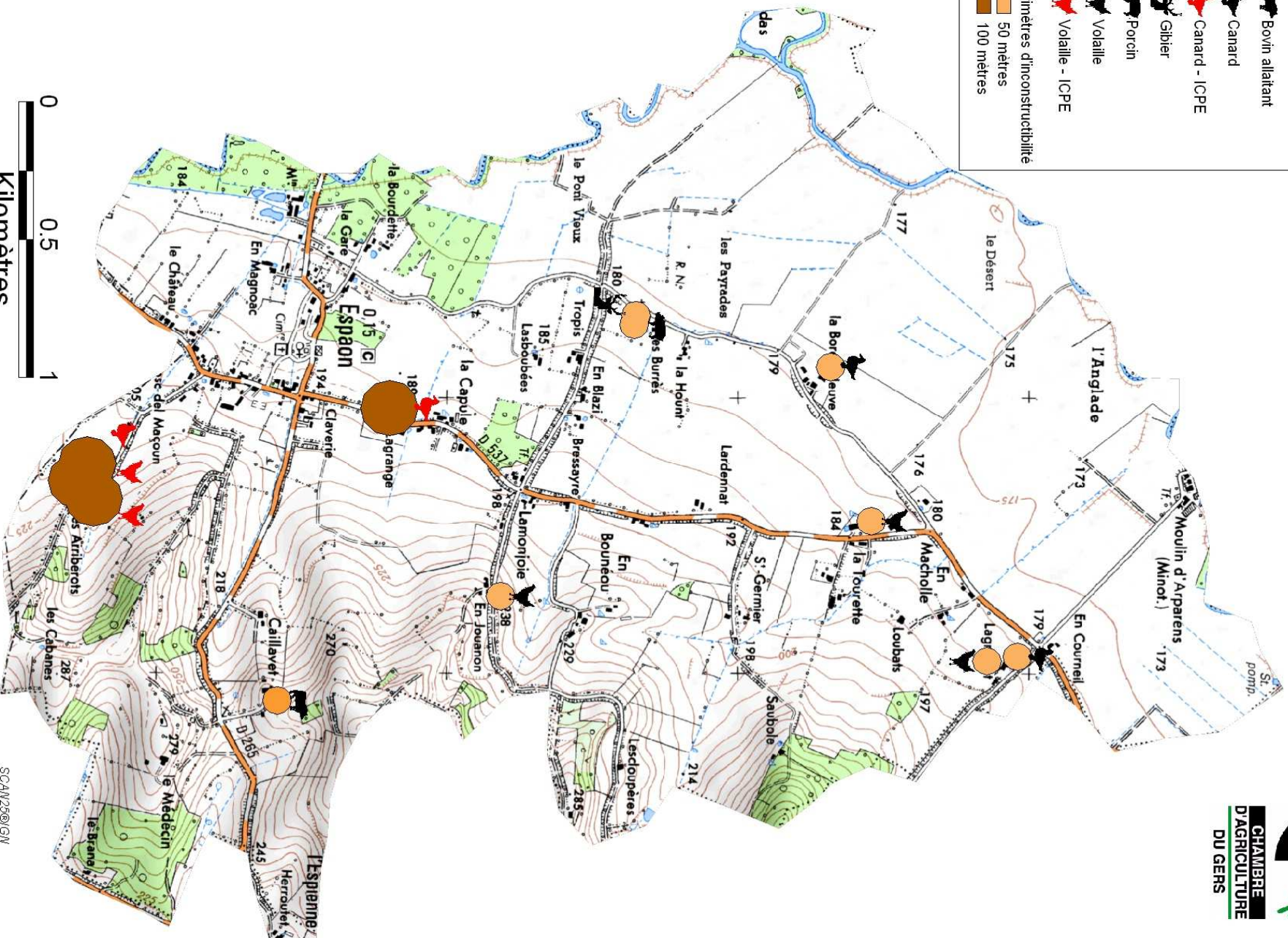
Commune d'Espaon

Localisation des élevages



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
DU GERS

Légende	
	Bovins allaitants
	Canard
	Canard - ICPE
	Gibier
	Porcins
	Volaille
	Volaille - ICPE
Périmètres d'inconstructibilité	
	50 mètres
	100 mètres



SCAN250@GN

Les signes officiels de qualité

Le territoire d'Espaon est inclus dans plusieurs zones d'Identification Géographique Protégée :

- IGP canard à foie gras du Sud-Ouest
- IGP jambon de Bayonne
- IGP Volailles de Gascogne
- IGP Volailles du Gers

Le tourisme rural

(Source : enquête terrain 2008)

Nature de l'activité ag touristique	Nombre
Gîte rural	0
Chambre d'hôte	0
Camping à la ferme	0
Ferme pédagogique	0
Vente directe	2

Sur la commune d'Espaon nous n'avons pas recensé d'exploitation agricole ayant une activité de tourisme rural. Par contre deux exploitations pratiquent la vente directe. Il s'agit de vente de volailles : palmipèdes gras et chapons.

Productions animales

Le secteur de l'élevage reste important sur la commune d'Espaon. En effet sur 13 exploitations, 7 ont un atelier de production de volailles et une autre un élevage bovin.

Réglementation liées à l'activité élevage

- Les élevages de moins de 50 vaches laitières adultes ou porcs charcutiers plein air, les élevages de moins de 100 vaches allaitantes adultes, les élevages de moins de 5 000 canards ou poulets (présents simultanément sur l'exploitation au cours de l'année), les élevages ovins et équin (quel que soit la taille) dépendent du RSD (Règlement Sanitaire Départemental). Il interdit l'implantation de bâtiments d'élevage à moins de 50 mètres de toute habitation.
- Les élevages de plus de 50 vaches laitières adultes ou porcs charcutiers plein air, les élevages de plus de 100 vaches allaitantes adultes, les élevages de plus de 5 000 canards ou poulets (présents simultanément sur l'exploitation au cours de l'année) sont soumis au régime des installations classées au titre de la protection de l'environnement qui engendre une réglementation plus stricte. En effet, dans ce cas l'implantation d'un bâtiment d'élevage doit respecter une distance minimum de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers (loi n°76-663 du 19 juillet 1976, rubrique 2101 relative aux établissements d'élevage bovins).

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et la loi SRU du 13 décembre 2000 ont entériné le principe de réciprocité, soit l'interdiction pour un tiers de construire à moins de 50 mètres d'un bâtiment d'élevage soumis au RSD et à moins de 100 mètres d'une installation classée. Ce principe de réciprocité a été inscrit au Code Rural (article L 111-3).

Répartition des exploitations par type d'élevage (source : enquête terrain 2008)

Type d'élevage	Nombre d'ateliers	Nombre Animaux / an
Palmipèdes gras	4	32 400
Autres volailles	4	29 300
Lièvres	1	100
Bovins	1	35

Sur les 8 élevages de la commune, 6 dépendent du Règlement Sanitaire Départemental et 2 sont des installations classées. Ce classement est lié à la taille de l'élevage et soumet les ateliers d'élevage à une réglementation spécifique (voir encadré ci-dessus). Il

Les enjeux du diagnostic agricole

En 2008, le territoire d'Espaon est essentiellement marqué par l'activité agricole qui occupe 81% de la surface communale.

L'agriculture est ici dominée par les productions céréalières, conduites en rotation avec les oléo-protéagineux et qui représentent 83% de la SAU communale. L'irrigation y tient une place importante avec 44% des cultures.

L'élevage bovin a presque disparu, il n'en reste plus qu'un, mais les élevages de volailles et palmipèdes se développent avec une production annuelle de plus de 60 000 animaux.

Sur un plan structurel et démographique, l'agriculture connaît ici moins de difficultés qu'ailleurs pour renouveler ses actifs. Cela se traduit concrètement par le

faut également prendre en compte les plans d'épandage qui font l'objet d'un arrêté préfectoral (dans le cas d'épandage de fumier, il y a un périmètre d'exclusion de 35 mètres par rapport aux eaux de surface et de 100 mètres par rapport aux habitations sauf si enfouissement).

maintien du nombre d'exploitations professionnelles depuis près de 30 ans.

Afin de concilier au mieux activité économique agricole et projets communaux d'urbanisme, le présent diagnostic met en lumière quelques points de vigilance :

- ✓ La partie du territoire communal en vallée, c'est à dire à l'ouest de la RD 537 est très favorable à l'agriculture compte-tenu de ses potentialités agronomiques et des aménagements réalisés en matière de drainage et d'irrigation. Des unités de stockage sont aussi incluses dans cette zone qui doit si possible logiquement être préservée.
- ✓ Deux élevages relèvent de la réglementation ICPE pour laquelle ils sont soumis au régime de déclaration. En complément du périmètre d'exclusion autour des bâtiments d'élevage, il convient aussi de préserver le parcellaire d'épandage nécessaire pour garantir la conformité de fonctionnement de ces installations.
- ✓ Plus globalement, il convient de retenir des zones d'exclusion autour des installations des exploitations céréalières dont les activités quotidiennes peuvent générer des nuisances.

- ✓ De même, la circulation accrue des engins agricoles est une donnée à intégrer dans l'aménagement du réseau routier.

D'une façon plus générale, les zones rurales du territoire d'Espaon sont favorables à l'activité agricole. En effet les potentialités sont très fortes pour cette commune. Cette donnée doit guider les réflexions dans le cadre des futurs projets d'aménagement en cohérence avec les orientations du territoire.



CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS
Route de Mirande - BP 70 161 - 32003 AUCH Ce-
dex

Tél. : 05 62 61 77 77 - Fax : 05 62 61 77 07

Email : ca32@gers.chambagri.fr